

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(102^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 4 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Elections cantonales.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 6794).

Question préalable de M. Joxe : MM. Michel Sapin, Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité ; Jacques Limouzy, André Fanton, rapporteur de la commission des lois. - Rejet.

Discussion générale : M. Jean-Louis Masson.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6796)

Amendement n° 1 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 6797)

Amendement n° 2 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 2 (p. 6797)

Amendements de suppression n°s 3 de M. Sapin et 4 de M. Asensi : MM. Michel Sapin, François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 (p. 6798)

Amendement n° 5 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre, Jacques Limouzy. - Rejet.

Amendement n° 6 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Article L.O. 145 du code électoral.** - Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 6799).

M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 6801)

Après l'article unique (p. 6801)

Amendement n° 1 corrigé de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 2 corrigé de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre, Jean-Claude Martinez, le président. - Rejet, par scrutin, après une épreuve à mains levées déclarée douteuse.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi organique, qui se limite à l'article unique.

3. **Emplois réservés des conjoints de certaines personnes décédées en service.** - Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 6802).

M. René Béguet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Discussion générale :

MM. Pierre Sergent,
Jean Laurain,
Pierre Raynal,
François Asensi.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6806)

Amendement n° 5 de M. Porteu de la Morandière : MM. Pierre Sergent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendements n°s 3 de M. Béguet, 1 de M. Raoult, 2 de M. Cuq et 8 de M. Colonna : M. le rapporteur ; l'amendement n° 1 n'est pas soutenu ; MM. Henri Cuq, Jean Laurain, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n°s 8 et 2 ; adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 4 de M. Béguet : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 7 de M. Porteu de la Morandière : MM. Pierre Sergent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 6808)

Le Sénat a supprimé cet article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 6808)

4. **Réforme du contentieux administratif.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6808).

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. François Asensi, le président de la commission, rapporteur ;
Marc Reymann,
Jean-Claude Martinez, le président de la commission, rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6812)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. - Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 3 (p. 6813)

Amendement n° 9 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Michel Sapin, le président de la commission, rapporteur ; Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité ; Jacques Limouzy, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre chargé de la sécurité. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 6814)

Amendement n° 11 de M. Martinez : MM. Jean-Claude Martinez, le président de la commission, rapporteur ; le ministre chargé de la sécurité. - Rejet.

Article 4. - Adoption (p. 6815)

Article 4 bis (p. 6815)

Amendement n° 10 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Michel Sapin, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 4 bis modifié.

Article 5 (p. 6816)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux, Jean-Claude Martinez. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 bis (p. 6816)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre chargé de la sécurité. - Adoption.

L'amendement n° 13 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

MM. le ministre chargé de la sécurité, le président, le président de la commission, rapporteur.

Après l'article 6 bis (p. 6817)

Amendement n° 14 du Gouvernement : M. le président de la commission, rapporteur. - Adoption.

Article 8 (p. 6817)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux, Jean-Claude Martinez. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 10 (p. 6817)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux, Jean-Claude Martinez. - Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Article 18 (p. 6818)

Amendement n° 12 corrigé de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre chargé de la sécurité. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Ordre du jour** (p. 6818).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ÉLECTIONS CANTONALES

**Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat après déclaration d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux élections cantonales (n^{os} 1027, 1100).

Ce matin, l'Assemblée a entendu la commission et le Gouvernement.

M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le ministre chargé de la sécurité, en acceptant un amendement au Sénat, qui est devenu l'article 2 du projet de loi qui nous est soumis, vous avez perdu l'occasion, pourtant rare dans cet hémicycle, de voir le groupe socialiste voter un projet de loi que vous auriez proposé. C'est dommage et grave.

Et si le groupe socialiste a décidé de présenter une question préalable sur l'ensemble du texte, chacun doit voir qu'elle porte principalement - mais le règlement ne nous le permet pas - sur l'article 2.

M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Vous avez déposé un amendement de suppression de l'article 2 ! Cela suffisait !

M. Michel Sapin. Aujourd'hui, la question préalable veut dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le report que vous avez accepté, monsieur le ministre, je dirai même que vous avez suscité, des élections cantonales partielles qui auraient pu avoir lieu entre janvier et les élections présidentielles de l'année prochaine.

Le texte, chacun le voit, comprend deux articles.

L'un se place dans une certaine tradition républicaine. Depuis le début de la V^e République, par exemple, avant une échéance électorale nationale, on a souvent reporté le renouvellement partiel des conseillers généraux à une date ultérieure. Monsieur le rapporteur, vous avez cité ce matin des exemples. Ils sont parfaitement exacts. Ils s'inscrivent, je le disais, dans une certaine tradition républicaine.

Mais l'autre article est un événement. Dans le droit parlementaire, c'est du jamais vu ! Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, comme vous avez voulu le faire croire ce matin, d'éviter simplement des inconvénients techniques. Non ! Il s'agit de vous donner à vous, gouvernement, ou à vos représentants dans les départements, les préfets, la possibilité de repousser à plus tard une élection partielle dès lors qu'elle vous paraîtrait dangereuse pour la majorité qui vous soutient.

Chacun connaît le dispositif. On veut porter de trois à six mois la période pendant laquelle le préfet peut, discrétionnairement, organiser les élections. Ce n'est pas une mesure d'ordre général. On aurait pu penser qu'un délai de trois mois était trop court et qu'il fallait pour l'avenir le porter à six mois. Non, ce n'est pas une mesure d'intérêt général. C'est une mesure particulière, prise en considération

d'une situation particulière à un moment donné de notre vie politique, et l'article 2 est très clair. Pendant le premier trimestre de l'année 1988, le délai de trois mois sera porté à six mois. Cela ne signifie pas que l'ensemble des élections partielles cantonales auront lieu en juin ou en juillet prochain. Cela veut dire, je le souligne, que vous pourrez discrétionnairement choisir celles qui auront lieu avant l'élection présidentielle et celles qui devront attendre après.

C'est, je le répète, une situation exceptionnelle, une situation d'exception, qui est grave pour les principes démocratiques et notre tradition républicaine.

Je vois bien votre préoccupation. Vous voulez empêcher la tenue automatique des élections cantonales partielles de façon à permettre à la majorité d'éviter des défaites renouvelées comme dans un passé récent. Monsieur le ministre, vous le savez peut-être mieux que d'autres et, en tout cas, aussi bien que nous, depuis le 1^{er} janvier 1987, les élections cantonales partielles ont fait apparaître vos divisions à droite, de mauvais reports au second tour et aussi une progression sensible, dès le premier tour, de l'ensemble des forces de gauche.

M. Léotard rappelait il y a peu de temps que vous avez perdu en un an dix-sept cantonales où un candidat de la gauche l'a emporté sur un candidat de la droite. Et, sur ces dix-sept élections, quinze ont vu un candidat de la gauche remplacer un sortant issu des rangs de la droite.

Je citerai quelques exemples, monsieur le ministre. J'y prends plaisir, mais peut-être aurez-vous moins de plaisir à les entendre.

Le 19 octobre 1987, à Tourcoing-Nord, M. Faidherbe, P.S., obtient 55 p. 100 des voix. Je vous vois rire. Est-ce en pensant à un certain nombre de candidats fantômes du premier tour ? Le 12 octobre 1987, à Bourg-Argental, dans la Loire, M. Montot, P.S., prend la succession d'un candidat divers droite.

Le même jour, à Gaillon, dans l'Eure, M. Davoust, P.S., prend la succession d'un candidat U.D.F.

A Sainte-Rose, en Guadeloupe, c'est le candidat de la gauche qui l'emporte, à la suite du décès d'un conseiller général U.D.F., constamment réélu depuis 1958.

Le 20 septembre, à Gournay-en-Bray, en Seine-Maritime, c'est M. Carment, P.S., qui l'emporte, succédant à un U.D.F. qui l'avait emporté en 1982 au premier tour avec 64 p. 100 des voix.

Le 29 juin 1987, à Orbec, dans le Calvados...

M. André Fanton, rapporteur. Très bel endroit !

M. Michel Sapin. ... Un endroit que vous connaissez bien, et certains disent d'ailleurs que vous avez joué un certain rôle dans cette élection !

M. André Fanton, rapporteur. Je vous expliquerai !

M. Michel Sapin. A Orbec, dans le Calvados, disais-je, c'est monsieur Lambert, P.S., qui l'emporte, prenant la place de quelqu'un que je qualifierai de divers droite.

M. André Fanton, rapporteur. Qualification exacte !

M. Michel Sapin. A Bourmont, dans le Val-de-Marne, le même jour, le 29 juin 1987, c'est M. Deguis, P.S., qui l'emporte ; le siège était précédemment tenu par un U.D.F.

D'autres exemples encore en remontant un peu plus loin, monsieur le ministre :

Le 17 mai 1987, à Formerie, dans l'Oise, M. Joron, P.S., l'emporte ; le siège était tenu auparavant par quelqu'un issu du C.D.S.

Le 3 mai 1987, à Modane, en Savoie, M. Cauchier, P.S., l'emporte ; le siège avait constamment été tenu par des conseillers généraux issus de la droite.

Le même jour, une élection qui m'a fait particulièrement plaisir voit M. Forni, notre ancien collègue, qui ne tardera pas à le redevenir...

M. André Fanton, rapporteur. Si M. Chevènement le veut bien !

M. Michel Sapin. ... l'emporter dans le territoire de Belfort, à Delle.

Je vous épargne, monsieur le ministre, monsieur Fanton, la citation des cinq autres candidats du parti socialiste élus en remplacement de conseillers généraux issus de la droite. Et dans les deux cas où c'était un candidat P.S. qui avait laissé son siège vacant, les deux candidats du parti socialiste ont, bien entendu, été élus.

Nous avons donc obtenu quinze sièges dont treize contre la majorité.

L'opposition de gauche pourrait être évaluée - je pense que vous l'avez fait de la même manière -, à 46 ou 47 p. 100 au premier tour - un gain important par rapport à mars 1986 -, gauche, qui devient majoritaire au deuxième tour avec environ 51 à 52 p. 100 dans les duels entre le P.S. et la majorité.

Monsieur le ministre, la chose est simple : fort de cet enseignement récent, vous avez voulu mettre fin à votre continuité dans l'échec lors des élections cantonales partielles. Il est vrai que ce lever de rideau progressif était dommageable pour votre crédibilité à l'approche de l'élection présidentielle. Mais la mesure que vous avez acceptée après l'avoir suscitée au Sénat est encore plus dommageable pour notre vie démocratique.

Cette attitude est frileuse, craintive. Elle pousse la majorité à accepter une disposition d'exception prise en fonction de considérations purement tacticiennes.

Cela, je ne crains pas de le dire, s'apparentera à un véritable détournement de pouvoir de votre part, monsieur le ministre, si la majorité accepte cette disposition et ne suit pas le groupe socialiste en votant sa demande de suppression de l'article 2 de ce projet de loi.

Ce détournement de pouvoir, mes chers collègues, permet toutes les magouilles, tous les tripatouillages, en fait toutes les injures à la démocratie.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. En matière de tripatouillages, monsieur Sapin, le parti socialiste a montré depuis des années qu'il était passé maître, à Marseille et ailleurs !

Mais, pour être plus sérieuse, je prends l'engagement solennel, au nom du Gouvernement, que si cet amendement sénatorial est voté, hors le cas où le siège est laissé vacant par la démission ou la disparition d'un président de conseil général, dans tous les autres cas, il ne serait procédé à aucune élection cantonale.

M. Michel Sapin. Vous craignez vraiment de les perdre toutes !

M. le ministre chargé de la sécurité. Monsieur Sapin, ne vous faites pas trop d'illusions. En 1980, nous les gagnions toutes, puis est arrivé 1981. Alors, ne croyez pas que par suite de rivalités locales vous allez gagner en 1988. Les électeurs sauront en 1988 - et nous nous chargerons de le leur rappeler - où les a conduits la politique que vous avez menée en 1981. Plus jamais ce que vous avez fait en 1981 !

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, inscrit contre la question préalable.

M. Jacques Limouzy. Je serai bref pour rappeler à M. Sapin qu'il n'y a pas un règlement d'exception ; il y a un règlement exceptionnel. Cela n'a rien à voir, et est dû tout simplement à la proximité de l'élection présidentielle.

Le ministre a bien voulu, sous sa responsabilité et au nom du gouvernement auquel il appartient, apporter un certain nombre de tempéraments.

Je ne comprends pas que le groupe socialiste ait déposé une question préalable étant donné que le rapporteur a parfaitement le droit de déposer un tel amendement et de le faire voter par la commission. Nous pouvons délibérer rapidement, et nous sommes obligés de le faire étant donné les circonstances.

A la limite, j'aurais compris qu'on évoque, même à mauvais droit, des problèmes d'irrecevabilité, mais pas que l'on oppose la question préalable, car il y a lieu de délibérer. On délibère sur des situations exceptionnelles. Le règlement de cette situation est inévitable.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de ne pas voter la question préalable et de délibérer sur-le-champ et rapidement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je fais mien le dernier mot de M. Limouzy qui demande de délibérer rapidement.

M. Sapin a déposé un amendement de suppression de l'article 2. La discussion en cours viendra à ce moment-là. Discutons le projet et, à l'article 2, nous examinerons l'amendement de M. Sapin. C'est la raison pour laquelle la commission repousse la question préalable car il lui semble, comme il semblait naguère aux amis de M. Sapin, que reporter les élections cantonales afin qu'elles ne coïncident pas avec d'autres élections nationales est une mesure de bonne administration de la démocratie.

M. Michel Sapin. Pas les partielles, monsieur le rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

(La question préalable n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. C'est avec une extrême satisfaction, monsieur le ministre, que j'ai constaté que le Gouvernement inscrivait à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi relatif à la modification de la date des élections cantonales.

C'est à la suite d'une question au Gouvernement que j'avais déposée en mai dernier que vous aviez répondu devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement avait précisément l'intention de procéder à ce décalage, et je vous félicite d'avoir tenu cet engagement.

Je voudrais profiter de ce que nous parlons des élections cantonales pour évoquer un problème qui, depuis très longtemps, nous tient à cœur, tant en ce qui concerne son aspect général qu'en ce qui concerne certains de ses aspects plus particuliers. Je veux parler du principe même de l'organisation des élections cantonales dans le cadre cantonal.

En effet, le principe de l'élection par canton des conseillers généraux est solidement ancré dans la vie publique française. Encore faut-il qu'il reste équitable tant en ce qui concerne le découpage des nouveaux cantons que l'équilibre démographique entre les différents cantons de chaque département.

Si les conseillers généraux ne sont élus que depuis 1833, les cantons, eux, existent depuis bien plus longtemps. Ils furent créés comme ressorts des justices de paix en l'an X, en application d'une loi de l'an IX portant réduction du nombre des justices de paix, et ils ont été délimités sur la base combinée de la population et de l'étendue territoriale. C'est tout au moins ce qui était inscrit dans la loi à l'époque. La population moyenne retenue était de 10 000 habitants et la superficie de 25 000 hectares.

Depuis l'an X, le déplacement des centres de peuplement a entraîné des distorsions très importantes entre les cantons de chaque département. Malgré cela, jusqu'à la fin de la III^e République et même sous la IV^e, le découpage cantonal de l'an X est resté pratiquement inchangé.

Des situations aberrantes et intolérables s'étaient donc progressivement créées et c'est à juste titre que, depuis lors, les gouvernements successifs y ont en partie remédié. Cette entreprise de normalisation a toutefois rencontré deux écueils dus l'un à l'arbitraire du découpage des nouveaux cantons, l'autre au fait que les ajustements sont presque toujours effectués par scission des cantons les plus peuplés, plutôt que par regroupement des cantons les moins peuplés.

Dans le premier cas, outre la dénaturation du suffrage universel, on assiste à la création de cantons qui ne reflètent plus aucune solidarité territoriale. Dans le second cas, outre l'inflation du nombre des conseillers généraux - et des charges financières corrélatives - on réduit la sous-représentation des gros cantons sans remédier pour autant à la surreprésentation des petits.

Les cantons créés en l'an X étaient des circonscriptions judiciaires et, tout comme celui des arrondissements, leur découpage avait largement tenu compte des solidarités territoriales. C'est d'ailleurs pour cela qu'il a survécu aussi longtemps et qu'aujourd'hui encore il correspond à de véritables unités économiques et humaines. Au contraire, les nouveaux cantons créés sous la V^e République ont été essentiellement subordonnés à des préoccupations électorales. Les anomalies ont alors été d'autant plus flagrantes qu'en matière d'organisation cantonale, l'ordonnance du 2 novembre 1945 laisse au ministre de l'intérieur, quel qu'il soit, une marge d'appréciation considérable. Pour ce qui est des délimitations, les avis dont il doit s'entourer ne sont, en effet, que consultatifs. Par ailleurs, il est seul juge de l'opportunité et de la portée des modifications à réaliser. De son côté, le Conseil d'Etat se borne à un contrôle minimum de légalité.

Depuis trente ans, on a donc très largement usé de cette marge d'appréciation.

M. Michel Sapin. C'est vrai !

M. Jean-Louis Masson. C'est ainsi que l'on a créé des cantons filiformes, en étoile ou en demi-lune. De même, lorsque les nouvelles limites cantonales divisent le territoire d'une même commune, leur tracé très tourmenté ne s'explique parfois que par la volonté de laisser tel groupe d'immeubles d'un côté tout en incluant d'autres immédiatement contigus.

Des anomalies plus spectaculaires encore sont liées au cas des cantons formés de parties disjointes. Je rappelle qu'il y a actuellement soixante-sept cantons formés de deux parties disjointes et trois constitués de trois parties disjointes.

Le ministre de l'intérieur a également un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il est opportun ou non d'adapter le découpage cantonal aux réalités démographiques. De ce fait, des écarts démographiques considérables subsistent sans qu'il y soit remédié.

Ainsi, répondant à la question écrite n° 8571 du 15 septembre 1986, le ministre de l'intérieur a dressé la liste pour chaque département des cantons les plus peuplés et les moins peuplés : « Le rapport entre cantons le plus et le moins peuplés varie considérablement d'un département à l'autre. Les rapports extrêmes sont ainsi 2,11 dans les Hauts-de-Seine et 56,4 dans le Var. L'objectif des réformes successives de la carte cantonale, qui en grande majorité reste issue du découpage de l'an X, a justement été de réduire cet écart... ». Il ne l'a certainement pas réduit suffisamment !

En la matière, les partisans de l'immobilisme justifient le maintien de distorsions démographiques considérables par le fait que le canton correspond à la fois à une population et à un territoire. Un bilan purement statistique montre que cette analyse n'explique rien car, si cela était vrai, le canton le plus peuplé devrait alors, en compensation, être le moins étendu et, réciproquement, le canton le moins peuplé le plus étendu. Or, dans environ deux départements sur trois, ce n'est pas le cas.

En fait, si la représentativité territoriale doit certes être prise en compte, cela doit rester dans des limites raisonnables, lesquelles ont été fixées par le Conseil constitutionnel dans une décision relative au découpage des territoires en Nouvelle-Calédonie. Le Conseil constitutionnel avait à l'époque fixé l'écart à 20 p. 100 par rapport à la moyenne, c'est-à-dire, en l'espèce, un écart maximum de 1,5 entre la plus petite circonscription cantonale et la plus grande dans un même département.

Bien évidemment, je n'ai pas l'intention de profiter d'une adaptation du code électoral pour évoquer le problème général du découpage des cantons ou pour essayer d'y porter remède. Il reste qu'il existe des situations qui sont, à mon sens, totalement aberrantes. Vous l'avez d'ailleurs reconnu vous-même, monsieur le ministre, puisque, en réponse à une question au Gouvernement, vous avez évoqué le cas du seul canton de France - que je n'avais pas cité à l'époque - à être formé de trois parties disjointes et partagé entre deux circonscriptions législatives.

Depuis un certain temps, un projet d'adaptation est en préparation pour les cas les plus anormaux ou les plus incohérents, car si l'on ne peut pas tout régler en une seule fois, une dizaine de cas justifient un intérêt particulier et mériteraient de trouver une solution avant les prochaines élections cantonales. Aussi ai-je voulu profiter de cette intervention

pour vous demander si le Gouvernement a des projets d'adaptation ponctuelle pour les cas les plus aberrants de découpage cantonal.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 192 du code électoral, le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars 1988 est prorogé jusqu'en octobre 1988.

« Le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1988 expirera en mars 1994. »

M. Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : " octobre " le mot : " juin ". »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement tend à décaler les élections cantonales au mois de juin plutôt qu'au mois d'octobre.

En effet, cinq consultations électorales sont susceptibles d'intervenir au cours des prochains mois : l'élection présidentielle, d'éventuelles élections législatives,...

M. Michel Sapin. M. Chirac a dit le contraire !

M. Jean-Louis Masson. ... - élections qui, à mon sens, sont fort peu éventuelles - les élections cantonales, les élections municipales et les élections européennes.

Il serait souhaitable qu'un effort fût fait pour regrouper certaines de ces élections. Dans une question orale, j'avais proposé que l'on essaie, d'une part, de décaler les élections cantonales au mois de juin pour qu'elles coïncident avec d'éventuelles élections législatives et que, dans le même but, on cherche d'autre part à regrouper les élections municipales avec les élections européennes.

Telle est la justification de mon amendement qui éviterait, de plus, qu'on ne prolonge outre mesure le mandat de conseillers généraux qui, au départ, avaient été élus pour six ans et non pas pour une période plus longue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement dont l'objet, selon son exposé sommaire des motifs, est de « permettre le regroupement des élections cantonales avec les élections législatives qui pourraient avoir lieu en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, à l'issue de l'élection présidentielle ».

Or, on ne sait pas s'il y aura ou non dissolution et, s'il y en a une, on ne sait pas à quelle date le Président de la République nouvellement élu la prononcera. On ne sait donc pas quand il y aura des élections législatives. On pourrait ainsi arriver à ce paradoxe extraordinaire de voir les électeurs convoqués tous les dimanches pendant six semaines, d'abord pour les élections présidentielles, puis pour les élections cantonales, puis pour les élections législatives. Trop, c'est trop !

Le regroupement des élections me semble personnellement utile, mais on ne peut regrouper utilement que des élections qui concernent des mandats de même durée. En effet, avec dans un cas des mandats de six ans et dans l'autre des mandats de cinq ans ou moins, il se pourrait qu'une fois par hasard les élections coïncident, mais ensuite elles se détacheraient.

C'est pour ces raisons que la commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Le Gouvernement demande, lui aussi, le rejet de l'amendement.

J'ai été très attentif aux observations de M. Masson, dont je connais mieux que personne la compétence en matière de géographie administrative et de composition des corps électoraux. Mais, comme l'a expliqué M. le rapporteur, il ne serait

pas valable sur le plan juridique ni, *a fortiori*, sur le plan politique, de préjuger une éventuelle dissolution. L'Assemblée a été élue pour un mandat, et l'on ne peut prévoir quelle sera la position du Président de la République qui sortira des urnes au mois de mai.

Par ailleurs, si le regroupement des élections est une idée fort intéressante et à laquelle nous devons beaucoup réfléchir, n'oublions pas que les durées des mandats sont très différentes et que certains d'entre eux sont liés ou à des démissions ou à des disparitions que l'on peut difficilement préjuger.

Pour ces raisons, nous demandons le rejet de cet amendement qui concerne un texte limité dans sa portée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je retire cet amendement, en remerciant M. le ministre pour ses propos sur le problème du découpage.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 191 du code électoral est ainsi rédigé : « Chaque canton du département élit un membre du conseil général ainsi qu'un suppléant qui a vocation à remplacer le titulaire si le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement a pour objet de créer des suppléants pour les conseillers généraux.

En effet, nous assistons à une multiplication des élections cantonales partielles, qui seront encore plus nombreuses avec l'application de la législation limitant le cumul des mandats. Il en résultera plusieurs inconvénients, et notamment l'existence d'un climat électoral permanent. Quel que soit le Gouvernement au pouvoir, l'opposition se targue de ses résultats et la majorité essaye d'expliquer les raisons pour lesquelles les choses ne se sont pas toujours très bien passées.

Ce phénomène est d'autant plus pernicieux à mon sens, compte tenu de l'importance des attributions des conseils généraux dans le cadre de la décentralisation, qu'il entraîne dans certains cas, en faisant basculer des majorités départementales, une situation inextricable, un président élu perdant de la sorte sa majorité.

La désignation de suppléants pour les conseillers généraux permettrait de prévenir de telles situations et ne présenterait, tout au moins à mon sens, aucun inconvénient.

A priori, donc, cet amendement n'offre que des avantages et pas d'inconvénients.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Masson, pour plusieurs raisons.

D'abord, le problème que pose cet amendement va bien au-delà de la portée du texte que nous examinons. L'on comprend bien que M. Masson s'inspire du système qui existait jusqu'en 1981 et qui existe de nouveau pour l'élection des députés, mais j'observe que ce système ne fonctionne qu'en cas de décès ou d'acceptation de fonctions gouvernementales. En cas de démission, il y a une élection partielle. Or, M. Masson propose d'élire un suppléant « qui a vocation à remplacer le titulaire si le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Cela veut dire qu'à la limite, on pourrait faire élire un conseiller général dont les électeurs ne voudraient pas puisqu'il suffirait que se présente celui qui a une certaine popularité et qui, grâce à une démission opportune, ferait entrer au conseil général quelqu'un qui n'aurait pas été élu. C'est naturellement un cas de figure, mais il n'est peut-être pas utile de faire entrer ce genre de combinaison dans les conseils généraux.

J'ajoute que l'instabilité à laquelle fait allusion M. Masson n'est pas aussi considérable qu'il veut bien le dire. Il existe en France 3 980 conseillers généraux, et il y a en moyenne quatre élections partielles par mois.

M. Jean-Louis Masson. C'est beaucoup !

M. André Fanton, rapporteur. Cela n'en fait en tout qu'une cinquantaine par an et, sur la durée d'un mandat, cela représente, dans le meilleur ou le pire des cas, comme l'on veut, 300 élections. Sur un total de 3 980, ce n'est pas excessif.

Pour ces raisons, la commission des Lois a rejeté l'amendement. Elle a le sentiment que le problème des suppléants est lié à la réforme d'ensemble des élections cantonales, que M. Masson a évoquée dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Le Gouvernement n'est pas, lui non plus, favorable à l'amendement, car la réforme que souhaite M. Masson pourrait, surtout dans les cantons ruraux, ceux de nos « terroirs et de nos clochers », gêner de nombreux candidats isolés qui se refusent et se sont toujours refusés à se réclamer d'une formation politique quelconque et qui pourraient de ce fait éprouver des difficultés à trouver un suppléant.

J'ajoute, après M. le rapporteur, que, pour les parlementaires, le système des suppléants ne joue qu'en cas de décès ou de nomination ministérielle. La généralisation, à mon avis trop brutale, que propose M. Masson, poserait des problèmes considérables et, souvent, préalablement à l'élection, entraînerait une sorte de « partage du temps », ce qui serait choquant au regard du suffrage universel.

Cela dit, M. Masson pose de vrais problèmes, que le Gouvernement étudie et auxquels il faudra bien apporter un jour une solution globale.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je vais retirer cet amendement, mais je ne pense pas qu'un seul des conseillers généraux qui siègent ici aurait des difficultés à trouver un suppléant, que le canton soit rural ou qu'il soit urbain... pas plus, d'ailleurs, que d'autres candidats.

Cela étant, je retire mon amendement.

M. le ministre chargé de la sécurité. Ce serait plutôt le trop-plein que le vide ! (Sourires.)

M. Michel Sapin. En ce qui vous concerne, monsieur Masson, ce n'est pas sûr !

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 221 du code électoral est porté à six mois en cas de vacance survenue pendant le premier trimestre de l'année 1988. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 4.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Sapin et M. Jean-Pierre Michel ; l'amendement n° 4 est présenté par MM. Asensi, Ducoloné, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, j'ai déjà en grande partie soutenu cet amendement dans mon intervention sur la question préalable. J'y reviendrai cependant, en particulier à l'intention de M. Limouzy.

Ce n'est pas la première fois, c'est vrai, que l'on reporte des élections cantonales générales. Sur ce point, il n'y a pas exception. En revanche, on n'a jamais vu donner aux préfets la possibilité d'interdire l'organisation d'élections cantonales partielles dans les périodes qui précèdent soit une élection présidentielle, soit des élections législatives. C'est non seule-

ment exceptionnel, c'est unique. Or, quand on pénètre dans le domaine de l'unique, monsieur Limouzy, c'est que l'on arrive à l'exception.

M. Jacques Limouzy. Alors, il fallait invoquer l'exception !

M. Michel Sapin. C'est la raison pour laquelle j'ai qualifié, et je le répète, les dispositions de cet article non seulement soutenu par le Gouvernement, mais voulu par lui, de dispositions d'exception, avec la gravité qu'il faut donner à ce terme.

Monsieur le ministre, vous avez voulu nous rassurer en disant que vous ne tiendrez compte, pour l'organisation d'élections partielles, que de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des conseils généraux. J'en ai pris acte. Mais que pèseront ces déclarations par rapport à l'intérêt électoral qui serait ou qui sera le vôtre d'organiser de bonnes cantonales pour vous avant les présidentielles et de reporter à plus tard les mauvaises ?

M. André Fanton, rapporteur. Absurde !

M. Michel Sapin. Nous vous avons déjà assez vu faire d'autres choses au Gouvernement,...

M. le ministre chargé de la sécurité. A vous aussi !

M. Michel Sapin. ... dans ce domaine ou dans d'autres, pour que nous ne puissions pas avoir confiance dans vos déclarations.

M. Jacques Limouzy. C'est alors l'irrecevabilité qu'il fallait invoquer !

M. le président. La parole est à M. François Asensi pour soutenir l'amendement n° 4.

M. François Asensi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion en commission des lois - j'étais d'ailleurs le seul à soulever ce problème - de montrer le caractère manœuvrier, politicien de la démarche gouvernementale, en l'occurrence de l'article 2.

En effet, il n'y avait aucune objection à ce que le groupe communiste vote ce projet de loi. Il était naturel de reporter les élections cantonales, étant donné la proximité d'une élection qui absorbe tout, l'élection présidentielle. Nous aurions donc voté sans réserve ce projet de loi.

Malheureusement - et, à notre avis, c'est très grave - le Sénat, sans doute « piloté » par le Gouvernement, a cru devoir modifier, pour le premier trimestre de 1988, le délai fixé par l'article L. 221 du code électoral, en portant de trois à six mois le délai pendant lequel le corps électoral devait être convoqué pour pourvoir au remplacement d'un conseiller général décédé ou dont le siège venait à être vacant.

Nous refusons absolument cette modification. Il n'est pas possible de laisser au préfet la faculté de jouer ainsi avec le conseil général. Il se peut, en effet, que le siège vacant soit nécessaire à la détermination d'une majorité politique. On ne peut tolérer que, pendant six mois, un conseil général soit privé de majorité, ou siège de manière incomplète. Or c'est ce que propose cette modification. C'est extrêmement dangereux ! A notre sens, cette disposition sort du champ constitutionnel. Voilà pourquoi nous proposons de supprimer cet article.

Pour notre part, nous estimons qu'il n'y a aucun inconvénient à ce qu'une élection partielle se déroule dans la proximité immédiate de l'élection présidentielle.

La faculté qui sera désormais offerte au préfet de décider de l'opportunité d'une date d'élection cantonale va lui permettre, s'il le veut, de bloquer le travail du conseil général et, en fait, de piloter aussi l'action de ce dernier. C'est tout à fait contraire à la loi de décentralisation. Grâce à cette disposition, les préfets auront une sorte de droit divin sur la marche d'un conseil général. C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, la suppression de cet article 2. Et, par là même, nous élevons la plus vive protestation contre cette disposition.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements puisqu'elle a donné un avis favorable à l'adoption de l'article 2.

Je me bornerai à présenter deux observations.

S'agissant de la portée de l'article 2, le Gouvernement vient d'indiquer que son objectif était de faire en sorte qu'il n'y ait pas de confusion entre des élections locales et une élection présidentielle...

M. Michel Sapin. Ce n'est pas nouveau !

M. André Fanton, rapporteur. ... qui va, comme le disait à l'époque M. Mitterrand, mobiliser l'intérêt des électeurs.

Pour ce qui est des sièges qui seront devenus vacants à partir du 1^{er} janvier, les élections partielles seront organisées avant le 1^{er} juillet, donc dans des conditions tout à fait normales.

Je voudrais faire remarquer à M. Sapin que son indignation est peut-être un peu excessive sur le problème des cantonales. En effet, je suis un de ceux qui ont eu à souffrir des découpages électoraux auxquels a procédé l'ancien ministre de l'intérieur, M. Defferre. D'ailleurs, en ce qui concerne mon canton, le découpage électoral avait été annulé par le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir. Alors, monsieur Sapin, soyez modeste en cette matière !

M. Michel Sapin. Vous avez surtout souffert à Orbec !

M. André Fanton, rapporteur. Je n'ai pas souffert du tout !

M. Michel Sapin. Pas du tout ? J'en ferai part à M. d'Ornano !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 3 et 4.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.

M. Michel Sapin. Le groupe socialiste vote contre ! (L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 194 du code électoral est ainsi rédigé :

« Sont éligibles au conseil général tous les électeurs du département et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement a été déposé un peu tardivement en raison du changement de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et n'a donc pu être examiné par la commission. En effet, j'étais persuadé que ce projet essentiel ne viendrait en discussion que mercredi prochain.

Alors que pour les élections au conseil municipal et pour la plupart des autres élections, l'une des conditions pour l'éligibilité est liée à l'inscription sur une liste électorale, dans le cas des élections cantonales, c'est la notion de domicile qui est retenue. Ce particularisme ne s'explique que par un oubli dans la modernisation du libellé de l'article. Il présente toutefois de nombreux inconvénients car la notion de domicile est beaucoup moins précise que celle d'inscription sur une liste électorale. D'ailleurs, on peut modifier son domicile au dernier moment.

De surcroît, lorsqu'il y a contestation quant au lieu du domicile, donc contentieux, une question préjudicielle est préalablement évoquée devant les tribunaux judiciaires, lesquels sont compétents en la matière.

Le présent amendement a donc pour objet de rationaliser les dispositions en vigueur. Il permettrait certainement d'apporter une clarification substantielle pour tout ce qui concerne les dépôts de candidatures aux élections cantonales.

Je n'ai pas l'intention de retirer cet amendement et je demanderai donc sa mise aux voix, car il apporte un élément positif au code électoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Comme l'a précisé M. Masson, cet amendement, comme le suivant, vient d'être déposé, et n'a donc pu être examiné par la commission.

M. Michel Sapin. C'est toujours comme ça !

M. André Fanton, rapporteur. Je suis un peu perplexe sur la portée de cet amendement n° 5. En effet, si j'ai bien compris - parce que je dois reconnaître que j'éprouve quelques difficultés à y arriver - M. Masson propose, par cet amendement, de supprimer la notion de domicile car, selon lui, celui-ci est difficile à déterminer.

Je crains que cet amendement n° ?? modifie la rédaction de l'article L. 194 du code électoral dans des conditions telles qu'il conduise à des difficultés d'interprétation.

Cela dit, je ne peux pas émettre d'avis au nom de la commission. Mais, je le répète, pour ma part, je reste quelque peu perplexe et je ne comprends pas la portée de cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Afin que la commission et les services compétents puissent procéder à un examen approfondi des conséquences de la novation proposée et en étudiant toute la portée, je propose à M. Masson de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le président, je tiens tout de même à préciser que la notion de domicile est définie dans le code civil. Le domicile est le lieu d'établissement d'une personne sur le territoire. C'est le siège de sa vie et de ses droits. Par conséquent, qu'on ne prétende pas que c'est une notion vague !

Je me souviens à ce propos que, ici-même il y a quinze ou seize ans, M. Fanton, en tant que rapporteur d'un texte...

M. André Fanton, rapporteur. Comme toujours ! C'est la pérennité !

M. Jacques Limouzy. ... avait défendu cette notion de domicile. Et l'Assemblée l'avait alors suivi.

Certes, on peut améliorer cette notion, mais qu'on ne prétende pas que la notion de domicile n'est pas définie dans notre droit !

M. le président. Monsieur Masson, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Louis Masson. Non, monsieur le président, mais je tiens à apporter une précision.

La notion d'inscription sur une liste électorale est très précise. La notion de domicile, quant à elle, demeure subjective : en effet, lorsqu'une personne dispose de deux appartements, quel est le principal établissement ?

M. Fanton a tort, lorsqu'il estime que cet amendement apporterait des complications, car il reprend mot pour mot une disposition applicable pour les élections municipales.

L'inscription sur une liste électorale est un élément infiniment plus clair que la notion de domicile et elle ne présente aucune ambiguïté.

C'est la raison pour laquelle, sans trop me faire d'illusions, je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Je n'aurais pas dû vous redonner la parole, monsieur Masson, puisque vous ne retiriez pas votre amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 210-1 du code électoral, il est inséré un article L. 210-2 ainsi rédigé :

« La candidature d'une personne ne peut être enregistrée si celle-ci ne remplit pas les conditions fixées à l'article L. 194 du code électoral. Le tribunal administratif est saisi de tous les contentieux liés à l'application du présent article. Il doit statuer en référé dans les trois jours. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement que j'ai déposé dans les mêmes conditions que le précédent répond à des situations que l'on a rencontrées assez régulièrement ces derniers temps avec l'apparition de candidatures totalement farfelues et absolument incongrues dans certains endroits. Dans mon département en particulier, lors d'une élection cantonale partielle, nous avons récemment assisté à la présentation de candidats qui, pourtant, se savaient manifestement inéligibles !

Lorsqu'un candidat n'a pas son domicile et n'est pas assujéti aux contributions directes dans le département où il se présente - et ce d'autant plus que mon précédent amendement n'a pas été adopté -, lorsqu'il est donc manifestement inéligible, ce qui est facile à vérifier, je propose que l'on puisse refuser l'inscription de sa candidature, en prévoyant bien entendu un contrôle en référé du tribunal administratif.

Cette mesure répondrait donc à un besoin certain de moralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Je comprends mieux cette fois-ci le sens de l'amendement de M. Masson - contrairement au précédent que je n'ai pas toujours compris.

M. Masson fait allusion à des problèmes qui, incontestablement, se posent de temps à autre. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais il est tout de même quelque peu préoccupant que des candidatures de personnes inéligibles puissent être maintenues jusqu'au scrutin inclus et éventuellement troubler le résultat de l'élection.

Je ne suis donc personnellement pas choqué par ce genre d'amendement, encore qu'il risque de poser des problèmes aux tribunaux administratifs, déjà généralement encombrés. Cela dit, il n'est pas scandaleux de leur demander de faire preuve de temps à autre de diligence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Là aussi, je comprends et partage les préoccupations de M. Masson. Je ne pense pas d'ailleurs que cela puisse poser des problèmes aux tribunaux administratifs, monsieur le rapporteur, car, en ces matières, lorsqu'un délai de référé est fixé à une juridiction administrative, son président fait en sorte qu'il soit tenu.

Le vrai problème porte peut-être sur les pouvoirs qui seraient ainsi donnés aux préfets. Et c'est pour cette raison que, faute d'avoir pu étudier la question - et là encore, monsieur Masson, je ne peux que regretter que votre amendement n'ait pas été déposé dans des conditions normales et que la commission n'ait pu l'étudier, ce qui m'aurait permis d'émettre un avis définitif en la matière - je préférerais que la disposition prévue par cet amendement fasse l'objet d'une réflexion au fond.

Cependant, je le répète, je partage tout à fait vos préoccupations. Par ailleurs, cet amendement est effectivement plus précis et plus « maniable » que le précédent, qui a été rejeté.

M. le président. Monsieur Masson, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Louis Masson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

ARTICLE L.O. 145 DU CODE ELECTORAL

Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le second alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral (n° 1032, 1098).

La parole est à M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le ministre chargé de la sécurité, monsieur le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis est dû à une initiative sénatoriale. Il concerne le régime des incompatibilités applicables aux membres des assemblées parlementaires. En effet, malgré les apparences, ce texte qui vise les incompatibilités applicables aux députés s'applique à la fois aux députés et aux sénateurs.

M. Michel Sapin. Voilà !

M. André Fanton, rapporteur. En effet, l'initiative sénatoriale n'était pas seulement destinée à régler des problèmes qui se posent aux députés, mais d'abord à régler des problèmes qui se posent aux sénateurs.

M. Michel Sapin. On se demandait aussi quel était ce désintéressement !

M. André Fanton, rapporteur. Cela explique d'ailleurs que cette proposition de loi organique ait été signée par l'ensemble des membres du bureau du Sénat, toutes tendances politiques confondues.

De quoi s'agit-il ? Je n'insisterai pas sur les problèmes posés par les incompatibilités. Chacun en connaît les limites et les conséquences.

Le problème qui a été posé au Sénat et qui est aujourd'hui posé à notre assemblée est celui des élus municipaux, régionaux ou départementaux, qui sont conduits, par leur fonction, à être nommés à la tête ou dans des conseils d'administration d'entreprises publiques nationales, et qui détiennent par ailleurs, ou viennent à acquérir, un mandat de député ou de sénateur. Or l'article L.O. 145 du code électoral dispose que ces fonctions de direction ou d'administration sont incompatibles avec le mandat parlementaire, exception faite des parlementaires « désignés en cette qualité comme membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements ».

En outre, le problème se trouve posé maintenant de plus en plus fréquemment du fait, d'une part, des lois de décentralisation et, d'autre part, de la multiplication depuis 1958 - date à laquelle ont été prises les dispositions sur les incompatibilités - des établissements publics répondant aux caractéristiques de l'article L.O. 145 du code électoral.

La jurisprudence en ce domaine a été fixée à deux reprises de façon officielle, une fois pour un député, une fois pour un sénateur.

En 1976, en effet, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur l'appréciation de la compatibilité avec l'exercice du mandat parlementaire des activités professionnelles d'un de nos collègues de l'époque aujourd'hui décédé, M. Dassault. Le bureau de l'Assemblée nationale avait en effet considéré, à la demande de l'intéressé, que ses fonctions n'étaient pas incompatibles avec celles de membre de l'Assemblée nationale. Le Conseil constitutionnel a déclaré, dans sa décision du 21 décembre 1976, qu'il appartient « tout d'abord au bureau de l'Assemblée » dont le parlementaire est membre d'examiner si ses fonctions ou activités sont compatibles avec l'exercice du mandat. Le Conseil constitutionnel a précisé également qu'il ne peut « apprécier si l'intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité qu'après cet examen et seulement si le Bureau a exprimé un doute à ce sujet, ou si la position qu'il a prise fait l'objet d'une contestation soit par le garde des sceaux, soit par le parlementaire lui-même ».

La deuxième décision du Conseil constitutionnel est toute récente, puisqu'elle date du 24 novembre 1987, et elle concerne un de nos anciens collègues aujourd'hui devenu sénateur, M. Edgar Faure, à qui a été confiée la mission de présider le comité de commémoration du bicentenaire de la Révolution française. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel reprend les mêmes termes que ceux figurant dans la décision rendue à propos de Marcel Dassault.

Par conséquent, il ressort de ces décisions qu'il appartient d'abord aux bureaux des assemblées d'apprécier si l'article L.O. 145 du code électoral s'applique ou non à l'un de leurs membres.

Aujourd'hui, il est proposé de modifier l'article L.O. 145 du code électoral en prévoyant que : « L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés et sénateurs désignés soit en cette qualité, soit - et c'est là la nouveauté - du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements. » En effet, les collectivités locales - régions, départements, mairies - doivent désigner des représentants dans de nombreux établissements publics.

C'est ainsi que deux de nos collègues du Sénat se trouvent actuellement dans une situation qui risquerait de poser un problème si nous ne votions pas ce texte car ils exercent des responsabilités l'un à la caisse de garantie du logement social H.L.M. et l'autre à l'union des caisses centrales de crédit municipal.

La commission a examiné attentivement ce problème. Une partie importante de ses membres a manifesté le désir que le vote, de cette proposition de loi ne remette pas en cause le régime général des incompatibilités.

Compte tenu du fait que le texte du Sénat ne concerne que les parlementaires désignés comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en qualité de titulaires d'un mandat électoral local, la commission a estimé qu'il était possible d'accepter la proposition de la Haute assemblée. Mais elle souhaite que nous restions, en matière d'incompatibilités, extrêmement vigilants. La position qu'elle a adoptée et que l'Assemblée fera peut-être sienne ne doit pas signifier pour autant que nous voulons revenir sur un régime d'incompatibilités qui, depuis 1958, a permis de préserver un certain nombre de parlementaires de difficultés qu'ils auraient pu rencontrer si ces textes n'avaient pas existé.

M. Pierre Mezeaud, président de la commission des lois. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. Nous avons donc, je le répète, accepté la proposition de loi du Sénat, mais en soulignant bien que ce texte était destiné à régler un nombre de cas restreint : celui des parlementaires désignés dans des entreprises nationales ou des établissements publics du fait d'un mandat local. Ainsi, les membres du centre de la fonction publique territoriale sont tous des élus locaux, mais nombre d'entre eux sont des parlementaires. On a observé à juste titre que la plupart de ceux qui acceptaient cette fonction le faisaient beaucoup plus par dévouement à la chose publique que pour l'intérêt politique de la fonction - je ne parle pas de son intérêt financier puisqu'elle est assumée gratuitement. Par conséquent, il convient d'adopter cette proposition de loi en lui donnant le caractère restrictif que je viens d'exposer.

M. René Béguet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Le Gouvernement est favorable à cette réforme non seulement parce qu'elle a recueilli l'adhésion unanime du Sénat, mais parce qu'elle nous paraît souhaitable et logique.

Souhaitable parce que l'évolution, dès 1958, des institutions, de même que la création d'établissements publics à des degrés divers font que la réglementation de l'époque semble quelque peu désuète. Souhaitable aussi pour éviter les attaques *ad hominem* que son interprétation a suscitées.

Cette réforme paraît également logique dès lors qu'est reconnue aux parlementaires la possibilité d'exercer dans certaines limites un ou plusieurs mandats locaux et que la mission de l'entreprise nationale ou de l'établissement public national justifie la désignation d'élus locaux au sein de ses organes de direction ou d'administration. On ne voit vraiment pas pourquoi les élus locaux ayant en plus la qualité de parlementaire en seraient écartés.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à l'adoption de cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. Article unique. - Le second alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral est ainsi rédigé :

« L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Après l'article unique

M. le président. MM. Asensi, Ducloné, Barthe, Le Meur et Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Après l'article L.O. 146 du code électoral, est inséré un article L.O. 146 bis ainsi rédigé :

« Art. L.O. 146 bis. - Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de membre de conseil d'administration, de directeur technique et toute direction de fait dans les sociétés ou entreprises qui reçoivent des subventions ou avantages spécifiques de l'Etat ou dont la raison sociale porte le nom du parlementaire. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. L'existence d'une réglementation rigoureuse relative aux incompatibilités attachées à la fonction de parlementaire est indispensable à la démocratie. Elle doit permettre d'assurer l'indépendance et la dignité du Parlement et de ses membres.

La situation personnelle du député trouve une garantie dans les incompatibilités avec les fonctions publiques. Quant aux incompatibilités avec les professions privées, leur nécessité apparaît également très claire.

Aujourd'hui, sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de conseil de surveillance, de membre de directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint, exercées dans les sociétés ou entreprises qui reçoivent des subventions de l'Etat. Il est même précisé que ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de ces sociétés.

Mais ces dispositions ne sont pas appliquées avec la rigueur nécessaire. La loi sur les incompatibilités peut être tournée en plaçant provisoirement à la tête de certaines sociétés des associés de confiance. Il faut mettre fin à ces pratiques. Il s'agit d'un contrat passé avec le corps électoral. Si un citoyen est candidat, ce doit être parce qu'il entend consacrer son activité aux affaires publiques.

C'est pourquoi il faut, selon nous, interdire non seulement à tous les députés d'exercer des activités de premier plan dans les entreprises qui, sous une forme ou une autre, reçoivent des fonds de l'Etat ou qui font appel à l'épargne, mais aussi étendre l'incompatibilité à ceux qui font partie du conseil d'administration de ces entreprises ou exercent une direction de fait par des voies plus ou moins dissimulées.

Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'une grande partie des cas qu'il vise sont déjà couverts par les dispositions des articles L.O. 146 et L.O. 150 du code électoral.

L'article L.O. 146 a été introduit par la loi du 24 janvier 1972. Son dernier alinéa est ainsi conçu : « Les dispositions du présent article » - cinq cas sont prévus - « sont

applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. » Le champ couvert est donc très large.

De plus, il paraît difficile de viser les directeurs techniques. Ceux-ci peuvent très bien n'avoir aucune idée des aides et subventions accordées par l'Etat à la société qui les emploie.

Au demeurant, le problème de ces subventions ou avantages spécifiques est délicat et il existe des subventions parfaitement légales. Je ne ferai pas allusion à des entreprises connues qui ont défrayé la chronique sous la dernière législature, mais on peut se demander si un parlementaire membre d'une grande entreprise papetière de la Seine-Maritime, notamment en tant que directeur technique, ne se serait pas vu imposer une incompatibilité au motif que l'Etat avait accordé à cette société une aide qui est loin d'être modeste.

En résumé, monsieur Asensi, votre amendement n'ajoutait pas grand-chose aux textes actuels, dont le champ d'application est déjà très large, et risquerait d'entraîner des complications. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Ducloné, Barthe, Le Meur et Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 2 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L.O. 151 du code électoral, sont insérés les alinéas suivants :

« Le député doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction et à la fin de la législature, remettre au bureau de l'Assemblée dont il est membre une déclaration indiquant pour lui-même et son conjoint :

« 1^o La nature et le montant du patrimoine mobilier et immobilier avec la date et les conditions d'acquisition, la nature et le montant de leurs revenus ;

« 2^o Les liens avec toute entreprise ou société notamment : possession d'actions, exercice d'un rôle de direction et participation au conseil d'administration.

« L'ensemble des déclarations fait l'objet d'une publication par l'Assemblée nationale et le Sénat. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le rapporteur, vous avez fait référence à la loi de 1972. Celle-ci prévoit notamment que le parlementaire doit, dans les jours qui suivent son entrée en fonctions, faire au bureau de son assemblée la déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas en infraction avec la législation sur les incompatibilités. Mais il apparaît que l'examen par le bureau de l'Assemblée nationale des déclarations faites par les députés après leur élection a souvent un caractère formel et ne permet pas à l'Assemblée de disposer des éléments suffisants pour décider si elle doit ou non saisir le Conseil constitutionnel.

Pour que la loi sur les incompatibilités puisse être appliquée correctement, il apparaît donc nécessaire que le député présente au bureau de l'Assemblée une déclaration qui n'ait plus seulement un caractère négatif, mais dans laquelle il précise de manière exacte et concrète sa situation à l'égard des entreprises privées. Il s'agit tout simplement de permettre une plus grande transparence.

Il est également indispensable que l'opinion publique connaisse le contenu de ces déclarations ; celles-ci doivent être rendues publiques. En effet, le principe de la transparence pour les membres du Parlement est fondamental pour la démocratie ; c'est à la fois un droit pour les citoyens et un devoir pour tous ceux qui exercent une fonction électorale nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fanton, rapporteur. La commission est restée un peu interloquée devant cet amendement. Elle avait cru comprendre, à la lecture de la presse, qu'il y avait actuellement

une grande concertation nationale, à laquelle, si j'ai bien compris, participe d'ailleurs le secrétaire général du parti communiste, auquel appartient, encore, semble-t-il, M. Asensi.

M. François Asensi. Plus que jamais ! Inutile de fantasmer sur mon appartenance au parti communiste français, monsieur Fanton ! Cela ne vous regarde pas !

M. Fanton, rapporteur. Excusez-moi !

Une nouvelle réunion doit d'ailleurs se tenir la semaine prochaine. Or les sujets à l'ordre du jour sont, d'une part, le financement des campagnes électorales et, d'autre part, la transparence du patrimoine des hommes politiques.

D'après ce que j'ai entendu hier, ce texte doit venir en discussion devant notre assemblée dans les semaines qui viennent. Il serait plus convenable de l'étudier à ce moment-là plutôt qu'au détour d'un texte qui concerne seulement les incompatibilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

Je constate qu'il n'est pas adopté. (*Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Jean-Claude Martinez. Monsieur le président, lorsque l'amendement de M. Asensi a été mis aux voix, vous n'avez pas regardé de notre côté !

M. le président. J'ai cru comprendre que vos collègues levaient la main au moment où j'appelais les voix contre.

M. Jean-Claude Martinez. Pas du tout, monsieur le président, nous avons voté pour et l'amendement est adopté : c'est de l'arithmétique élémentaire ! Nous avons d'ailleurs, naguère, demandé que les parlementaires paient l'impôt sur le revenu, comme tout le monde, et M. Asensi avait voté contre !

M. le président. Peut-être suis-je allé trop vite et ai-je mal interprété votre geste.

Par conséquent, il y a doute ; et je vais mettre de nouveau l'amendement aux voix.

M. le ministre chargé de la sécurité. Dans ces conditions, monsieur le président, si l'on remonte le temps, je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	357
Nombre de suffrages exprimés	357
Majorité absolue	179
Pour l'adoption	66
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Claude Martinez. Nos camarades socialistes ne sont pas pour la transparence du patrimoine des parlementaires !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique qui, après le rejet des articles additionnels, se limite à l'article unique.

(*L'ensemble de la proposition de loi organique est adopté.*)

3

EMPLOIS RÉSERVÉS DES CONJOINTS DE CERTAINES PERSONNES DÉCÉDÉES EN SERVICE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés (nos 1037, 1077).

La parole est à M. René Béguet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Béguet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mes chers collègues, en temps de paix certains fonctionnaires sont et restent exposés quotidiennement à des risques importants dans l'exercice de leur mission de service public et il n'est malheureusement pas rare d'apprendre qu'un militaire, un policier, un douanier ou un pompier a accompli son devoir jusqu'au sacrifice de sa vie.

Notre pays a l'obligation morale d'aider les conjoints de ces fonctionnaires décédés en service, notamment en leur facilitant l'obtention d'un emploi leur permettant de subvenir aux besoins de leur famille.

Actuellement, les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés sont les invalides de guerre, les veuves de guerre et assimilées, les victimes civiles de la guerre et assimilées, les anciens militaires et assimilés.

La proposition de loi de notre collègue sénateur M. Husson s'inscrit parfaitement dans le cadre d'une adaptation de la législation à la situation de paix que connaît notre pays depuis des décennies.

En effet, il serait inéquitable de ne pas accorder la même reconnaissance de la nation aux conjoints de ces fonctionnaires militaires ou civile décédés en accomplissant leur mission de maintien de la sécurité publique ou d'aide à la population, que celle accordée aux conjoints des anciens combattants morts pour la France.

Il est donc parfaitement justifié d'élargir le champ d'application de la législation sur les emplois réservés aux conjoints de certains fonctionnaires civils et militaires décédés en service.

Les veuves de militaires de carrière bénéficient, certes, d'une pension de réversion relativement satisfaisante, mais la recherche d'un emploi pour subvenir aux besoins de leur famille reste une priorité, surtout si le militaire défunt était en tout début de carrière.

La situation des veuves des policiers et des douaniers est à cet égard tout à fait comparable.

L'inclusion des conjoints des pompiers professionnels dans le dispositif retenu montre la direction à suivre pour mieux prendre en compte la situation des conjoints des personnels relevant d'un statut réglementaire et participant à des opérations d'aide et de secours à la population.

En effet, les sapeurs-pompiers de Paris et les marins-pompiers de Marseille sont des militaires, tandis que les autres sapeurs-pompiers professionnels ne le sont pas. L'équité exigeait donc que les veuves de ces derniers puissent également prétendre aux emplois réservés si ceux-ci décèdent en portant assistance à personne en danger.

Le même raisonnement a conduit le Sénat à accepter, en séance publique, d'ouvrir dans des conditions identiques les emplois réservés aux conjoints de pompiers volontaires.

En raison de l'évolution des mentalités et de l'accès de plus en plus fréquent des femmes à l'ensemble des professions que j'ai citées, il convenait également de supprimer toute condition relative au sexe du bénéficiaire de l'emploi réservé puisque les fonctionnaires féminins sont exposés aux mêmes risques que leurs collègues.

Le remplacement du terme « veuves » de militaires, policiers, douaniers, pompiers professionnels et volontaires par celui de « conjoints » au cinquième alinéa de l'article L. 394 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre traduit correctement cette volonté.

L'apport essentiel de la présente proposition est donc l'ouverture des droits aux emplois réservés pour les conjoints des militaires, policiers, douaniers, pompiers professionnels et volontaires décédés en service. Ce texte constitue donc un ensemble cohérent qui permet de mieux prendre en compte la situation des familles de fonctionnaires civils et assimilés particulièrement exposés au danger, en offrant aux conjoints de ceux des fonctionnaires décédés en service la possibilité d'accéder aux emplois réservés de l'Etat.

Il n'en demeure pas moins que cet avantage nouveau serait plus significatif si la législation sur les emplois réservés était refondue afin d'être plus efficace.

Cette législation est encore très largement issue de la codification des lois du 30 janvier 1923, sur les invalides de guerre, victimes de guerre et ayants cause, et du 18 juillet 1924, sur les anciens militaires, lesquelles, à l'origine, récompensaient les anciens militaires de la Grande Guerre pour « services rendus ». Puis, la notion de « réparation du préjudice subi » s'est ajoutée à celle de « récompense pour services rendus », permettant ainsi d'inclure dans les bénéficiaires les veuves et orphelins des militaires morts à la guerre ainsi que les victimes civiles de la guerre et leurs ayants cause.

Mais la procédure d'attribution des emplois réservés se révèle complexe et lourde : le candidat doit en effet passer successivement devant différentes commissions administratives et son dossier est transmis à plusieurs autorités administratives.

Au surplus, la diminution du nombre des recrutements dans la fonction publique, l'absence de contrôle sérieux des réserves d'emplois et des déclarations de vacances, la priorité donnée aux demandes de mutations dans l'ouest et le sud de notre pays sur le recrutement d'emplois réservés contribuent également au mauvais fonctionnement du système.

Des réformes ponctuelles ont été mises en œuvre pour tenter d'améliorer la situation - loi du 7 juin 1983 et circulaire du 1^{er} août 1984 - mais elles se sont révélées insuffisantes.

La refonte de la procédure des emplois réservés s'impose également pour tenir compte des innovations introduites par la loi du 10 juillet 1987, qui a créé une nouvelle obligation d'emploi des travailleurs handicapés en faisant fusionner les anciennes législations relatives aux mutilés de guerre et aux travailleurs handicapés.

Une harmonisation des procédures et des champs d'application respectifs est ainsi nécessaire pour rendre complémentaires ces deux législations.

Enfin, cette réforme devra tenir compte de la troisième voie d'accès aux emplois réservés de la fonction publique pour les handicapés, instaurée elle aussi par la loi du 10 juillet 1987.

Cette troisième voie, qui s'ajoute à celle des concours et à celle des emplois réservés, ne s'adresse, il est vrai, qu'aux travailleurs handicapés reconnus par les Cotorep.

Mais, dans la mesure où un invalide de guerre peut, en règle générale, se faire reconnaître cette qualité par une Cotorep, il n'est pas exclu que cette nouvelle procédure puisse concurrencer, partiellement mais efficacement, celle des emplois réservés du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Ma conclusion sera courte.

Je dirai en premier lieu que la proposition de loi de notre collègue sénateur M. Husson opère une extension opportune du champ d'application de la législation sur les emplois réservés aux fonctionnaires militaires et civils qui ont pour mission d'assurer le maintien de l'ordre public ou la défense de notre pays, ainsi que les pompiers professionnels et volontaires relevant d'un statut réglementaire.

En second lieu, si cette proposition ne constitue pas le cadre approprié pour une réforme d'ensemble de la législation sur les emplois réservés, elle est en tout cas, pour notre assemblée, l'occasion de solliciter le Gouvernement afin que cette réforme d'ensemble soit entreprise dès qu'il sera possible, monsieur le secrétaire d'Etat, conformément à l'intention exprimée par M. Philippe Séguin, ministre des affaires

sociales, devant notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, lors de son audition sur la loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, le 28 avril 1987.

Quoi qu'il en soit, le législateur veillera avec un soin tout particulier à ce que les droits nouveaux, ouverts à son initiative aux conjoints des militaires, policiers, douaniers, pompiers professionnels et volontaires tombés dans l'exercice de leur devoir, soient totalement préservés.

C'est dans cet esprit que je vous invite, mes chers collègues, à adopter cette proposition de loi amendée en commission, en élargissant son champ d'application à certaines personnes soumises à un statut réglementaire appelées à titre habituel ou occasionnel à porter assistance à personne en danger et décédées au cours d'une mission d'assistance. (Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Monsieur Béguet, je vous remercie de l'exposé que vous venez de faire sur les emplois réservés. Il est évident que je souscris entièrement au texte de la proposition de loi, comme j'ai eu d'ailleurs l'occasion de le faire devant la Haute assemblée.

Il s'agit d'une législation généreuse, concernant à l'origine les militaires et les victimes de guerre et qui maintenant, grâce à l'initiative parlementaire, va pouvoir être étendue à des personnes qui, habituellement ou occasionnellement, font face à de graves dangers, et cela dans l'intérêt général.

Certes, cette législation ne répond parfois que théoriquement aux besoins de reclassement pour des raisons tenant soit à la modicité du nombre d'emplois offerts, soit à l'inadéquation des emplois proposés à la formation professionnelle des candidats, soit encore aux déséquilibres géographiques entre l'implantation des emplois offerts et des emplois demandés.

Le Gouvernement s'est déjà attaché, par des mesures ponctuelles, à résoudre ces difficultés. Il envisage une étude d'ensemble de la législation des emplois réservés, notamment en harmonisant celle-ci avec la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, étant entendu qu'il respectera la spécificité qui la destine à favoriser l'emploi des personnes qui ont acquis des droits particuliers à la reconnaissance de la nation.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Sergent.

M. Pierre Sergent. Monsieur le secrétaire d'Etat, la proposition de loi que vous nous soumettez aujourd'hui nous semble tout à fait justifiée. Vos explications et celles de M. le rapporteur, sont tout à fait convaincantes. Nous pensons donc que ce texte est bon, tant sur le plan moral que sur le plan matériel.

Sur le plan moral, la proposition de loi prouve clairement et dans les faits, ce qui n'est pas fréquent, la reconnaissance du pays pour ceux qui ont le plus souffert des sacrifices consentis à son service.

M. Jean-Claude Martinez. Assurément !

M. Pierre Sergent. On oublie trop souvent que cet aspect moral revêt une importance majeure aux yeux de tous les serveurs de l'Etat et, surtout, à ceux des plus exposés. A cet égard, il s'agit donc d'un « plus », que nous relevons avec satisfaction.

Sur le plan matériel, la proposition nous semble également entièrement justifiée. Nous sommes dans un milieu où nous connaissons parfaitement les difficultés que rencontrent trop souvent les parents de ceux qui sont morts en service commandé. Mais il est tout de même surprenant que ces mesures soient si tardives car, après des décennies de crises et de conflits qui ont coûté si cher à notre pays, la France aurait pu penser à cela plus tôt.

Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, sur quelques points la proposition nous semble incomplète et restrictive.

Elle est incomplète sur deux points.

Tout d'abord, parmi les catégories des personnels évoqués - militaires, policiers, douaniers, pompiers décédés en service - vous ne parlez pas du tout des veuves de nos harkis. Pourquoi cette catégorie de « Français par le sang versé », comme on l'a dit, et non « par le sang reçu », semble-t-elle, une fois encore, oubliée ? Ne serait-il pas souhaitable, même

si les mesures proposées ne concernent qu'un faible nombre de personnes, de prouver, par ce texte et dans les faits, que nous les considérons comme des Français à part entière ?

Nous proposons donc de faire bénéficier les veuves de harkis des mêmes avantages que le Français de souche européenne, chaque fois qu'il sera prouvé qu'un harki est « mort pour la France », ou encore qu'il a été « porté disparu » légalement lors des événements qui ont précédé ou suivi l'indépendance de l'Algérie.

Votre proposition est incomplète sur un second point : les personnes concernées par ce texte manquent, le plus souvent, d'une formation professionnelle. En général, elles ne sont pas aptes à remplir immédiatement un emploi avec une efficacité suffisante. Voilà pourquoi nous demandons qu'il soit inscrit dans ce texte, si possible, qu'elles pourront bénéficier, peut-être même en priorité, des stages de formation existant dans les ministères ou les établissements publics.

Enfin, la proposition de loi nous semble restrictive sur un point.

J'avoue ne pas comprendre la raison pour laquelle vous avez limité à dix ans le délai permettant aux ayants droit de bénéficier des avantages de la future loi. Pourquoi dix ans ? Pourquoi pas cinq, quinze, ou même vingt ans, le temps d'une génération ?

Vous savez bien que des obligations diverses, notamment familiales, peuvent obliger un ayant droit à ne solliciter un emploi que très longtemps après le décès de son conjoint. Dans ces conditions, ne serait-il pas plus juste, plus réaliste, plus humain et plus généreux aussi - cette proposition de loi se veut généreuse - de porter cette limite à l'âge légal de la mise à la retraite ?

A ces réserves près, monsieur le secrétaire d'Etat, nous pensons que ce texte est l'expression de préoccupations tout à fait justifiées. Nous souhaitons que vous teniez compte de nos remarques, afin que nous puissions adopter ce texte sans la moindre hésitation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. Jean Laurain.

M. Jean Laurain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans mon intervention sur la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui et qui tend à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés, j'adopterai le même plan que le rapporteur : j'analyserai d'abord la proposition de loi elle-même et je formulerai ensuite des remarques et des propositions concernant la législation des emplois réservés.

S'agissant de la proposition de loi, je dis tout de suite que les socialistes la voteront parce qu'elle réalise un progrès incontestable par rapport à la législation existante, en particulier l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Mais je reste sceptique sur les raisons qui ont empêché la majorité de la commission d'adopter l'amendement socialiste présenté par mon ami Jean-Hugues Colonna, lequel tendait à introduire les sauveteurs bénévoles de la société nationale des sauveteurs en mer parmi les catégories nouvelles de bénéficiaires des emplois réservés.

J'ai lu attentivement le rapport de M. Béguet et les arguments qu'il développe pour refuser cet amendement ne me paraissent pas convaincants.

Je m'explique.

Vous avez remarqué que le Sénat a profondément modifié l'esprit de la proposition de loi primitive du sénateur Husson en ajoutant des catégories de bénéficiaires, ce qui n'était pas du tout cohérent compte tenu de celle qu'avait prévue l'auteur de la proposition : les veuves de militaires décédés en service commandé, lesquelles pouvaient bénéficier, dans des conditions identiques aux veuves de guerre, des emplois réservés. M. Husson pensait alors uniquement aux missions que la France assume, soit pour assurer sa défense, soit pour servir ses intérêts à l'extérieur, soit encore pour participer à des opérations de paix.

L'objet de la proposition de loi était donc bien précis : il s'agissait de veuves de militaires.

En introduisant de nouvelles catégories non militaires, le Sénat a, d'une part, détruit l'unité du texte primitif et, d'autre part, ouvert une liste de bénéficiaires qui, par nature, est non limitative.

Je ne vois pas, contrairement à ce que vous avez affirmé, monsieur le rapporteur, cette logique commune dans laquelle n'entrerait pas la catégorie des sauveteurs en mer. On cherche en vain les critères objectifs du choix. Le seul argument qui tienne la route est finalement le suivant : il faut bien limiter à un moment donné la liste des bénéficiaires, dans la mesure où le nombre des emplois réservés est limité lui-même. Mais vous avouerez que cet argument n'est en fait pas très convaincant. Cependant, vous avez tenu compte des remarques faites sur ce sujet et, ce matin, vous avez présenté en commission un amendement auquel je me suis rallié et qui fait judicieusement la synthèse des catégories autres que les militaires qui pourraient bénéficier de la présente loi, en adoptant cette fois un critère plus objectif, quoique encore un peu vague : celui de « missions d'assistance à personnes en danger ».

Mais vous n'éviterez pas les demandes reconventionnelles de catégories « oubliées » par le décret d'application qui, inmanquablement, devra énumérer les catégories concernées. Tout cela, je le répète, parce que le Sénat est sorti de la logique qui inspirait la proposition de loi primitive.

De toute façon - tout le monde l'a bien compris - le véritable enjeu de cette proposition de loi, c'est la législation des emplois réservés, à laquelle je consacrerai la deuxième partie de mon intervention.

M. Béguet a raison d'insister sur la nécessité d'une réforme d'ensemble de cette législation, et je lui suis reconnaissant d'avoir signalé que, pour ma modeste part, j'avais fait quelques efforts entre 1981 et 1986 pour l'améliorer, en collaboration avec le ministre de la fonction publique de l'époque. Ainsi, la loi du 7 juin 1983, en permettant d'établir plusieurs listes de classement par an et en ramenant de six à deux mois le délai imparti aux administrations pour nommer les candidats désignés aux emplois déclarés vacants, a permis d'accélérer la procédure. La circulaire du 1^{er} août 1984, en demandant aux administrations de revenir partiellement sur la priorité donnée aux mutations des fonctionnaires sur les emplois réservés, a permis d'ouvrir quelque peu la liste des emplois vacants. La preuve tangible des progrès ainsi rendus possibles se trouve dans le tableau qui figure à la page 10 du rapport. Mais je concède bien volontiers qu'il y a encore beaucoup à faire pour simplifier la procédure et la rendre plus efficace.

D'ailleurs, le véritable problème des emplois réservés, ce n'est pas la procédure, c'est leur nombre insuffisant. Et j'avais appelé sur ce sujet l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi dans le débat sur la loi du 10 juillet 1987 concernant l'emploi des handicapés et dans le débat sur le D.M.O.S. qui a suivi.

Je me permettrai de résumer l'intervention que j'avais faite à ce moment. M'adressant au ministre, je lui disais ceci :

« Concernant les emplois réservés, j'observe qu'à aucun moment le projet de loi que vous nous soumettez ne présente des améliorations à la législation actuelle, ce qui me paraît une grave lacune. Il semblerait que vous ayez l'intention de compléter la loi actuelle par une nouvelle loi sur les emplois réservés. Il eût été utile de fonder les deux dans une seule loi puisque les deux aspects sont étroitement liés. »

Dois-je rappeler que nous n'avons pas encore vu apparaître la deuxième loi annoncée ? Et quel est aujourd'hui, mes chers collègues, le bilan de la législation des emplois réservés ?

Le rapport de M. Hernandez, qui remonte à 1982, est à mon avis, toujours valable. Il analyse parfaitement la situation dans ce domaine. Le principe même du système des emplois réservés est à préserver, mais il reste fort critiquable dans son mode de fonctionnement, car le nombre de nominations, fixé à 7 000 dans ce rapport, représente entre le quart et le cinquième des demandeurs et moins de la moitié des postulants qui ont réussi un examen.

Bref, un handicapé, comme vous l'avez remarqué vous-même, monsieur le rapporteur, attend, après de longues démarches et plusieurs années parfois, que sa nomination intervienne lorsqu'un poste se libère dans l'emploi ou dans un des départements qu'il a demandés !

Quelles sont les principales difficultés rencontrées et quels aménagements peut-on proposer au regard de cette situation ? Je voudrais que mon intervention soit constructive.

Les handicapés sont mal informés et les différentes étapes à franchir sont complexes, longues et dissuasives.

Le nombre de vacances d'emploi signalées par les administrations est faible et, finalement, la situation fait que les « emplois réservés » ne sont pas réservés automatiquement, que le quota de 3 p. 100 n'est pas respecté et qu'il n'y a pas de contrôle véritable des résultats.

Il existe une inadéquation entre le niveau d'examen et le poste proposé.

Enfin, de très fortes disparités géographiques existent, marquées notamment par l'impossibilité d'obtenir un poste dans l'Ouest et le Sud de la France.

Il apparaît donc que la législation actuelle devient particulièrement mal adaptée et que cette situation ne peut que s'aggraver compte tenu du nombre croissant de demandeurs. Or, un certain nombre de propositions devraient pouvoir être retenues afin de réviser et d'améliorer cette législation. M. Hernandez en faisait quatre, essentielles dans le domaine qui nous concerne aujourd'hui.

Premièrement, imposer le respect du quota, qu'il proposait d'ailleurs d'élever de 3 à 5 p. 100, pour toutes les catégories, catégorie A y compris, et pour tous les emplois. La loi du 10 juillet 1987 porte le quota à 6 p. 100. Mais comment l'Etat pourra-t-il être sanctionné s'il ne le respecte pas ?

L'article L. 323-8-6 de cette loi a beau disposer : « Lorsqu'ils ne remplissent aucune des obligations définies aux articles L. 323-1, L. 323-8, L. 323-8-1 et L. 323-8-2, les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 sont astreints, à titre de pénalité, au versement au Trésor public d'une somme dont le montant est égal à celui de la contribution instituée par l'article L. 323-8-2, majoré de 25 p. 100, et qui fait l'objet d'un titre de perception émis par l'autorité administrative », on voit difficilement l'Etat se pénaliser lui-même. Il y a donc là un vide juridique assez grave.

Deuxièmement, exiger qu'un état soit communiqué tous les ans par chaque administration, afin que l'on puisse vérifier où en est l'application du quota, avec des sanctions en cas de non-application de la loi.

Troisièmement, réduire tous les délais administratifs, tant ceux fixés au niveau des Cotorep pour les sessions d'examen, que ceux fixés pour l'attribution des postes.

Quatrièmement, donner une priorité aux recrutements par rapport aux mutations.

Enfin, le rapport Hernandez proposait, pour l'entrée des handicapés dans la fonction publique, la création d'une troisième voie, dite « voie directe », consistant à faire embaucher directement par les administrations les personnes handicapées ayant réussi les examens pour les emplois réservés et ayant fait leurs preuves après des stages d'insertion et comme auxiliaires avant d'être titularisées. Cette formule existe déjà dans l'administration des P.T.T., grâce - il faut le dire - à l'action de l'ancien ministre des P.T.T., Louis Mexandeau.

Vous rappelez très justement, monsieur le rapporteur, que la loi du 10 juillet 1987 a repris cette proposition du rapport Hernandez, mais en l'appliquant uniquement aux travailleurs handicapés. Qu'en est-il des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui ne sont pas handicapés ?

En conclusion, c'est seulement par la réalisation de ces objectifs qu'une proposition de loi telle que celle qui nous est présentée aujourd'hui aurait toute son efficacité. Sinon, on sacrifierait le sort de ses bénéficiaires à ce qu'on pourrait appeler un effet d'annonce.

Cette proposition de loi est positive, malgré ses lacunes. C'est pourquoi nous la voterons. Mais, si nous augmentons le nombre des bénéficiaires sans accroître celui des emplois réservés, nous risquons de créer l'illusion et, par conséquent, la déception, en faisant miroiter une possibilité qui n'existe pas réellement. Le législateur doit veiller, à mon avis, à ce que la loi qu'il vote soit réellement applicable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Raynal.

M. Pierre Raynal. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi de notre collègue sénateur Husson est un texte de justice.

Il s'agit, comme l'a fort bien expliqué dans son rapport notre ami René Béguet, d'étendre aux conjoints de certains fonctionnaires civils et militaires décédés en service les dispositions de l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui ne s'appliquent actuellement qu'aux veuves de guerre.

Notre législation doit en effet s'adapter aux conditions de paix que connaît la France, sans doute pour l'une des premières fois de son histoire, depuis plus de vingt-cinq ans.

Pourtant, cette paix civile et internationale n'exclut pas le sacrifice de fonctionnaires dans l'exercice de leur mission, soit au service de l'ordre public ou de notre défense, soit au service du difficile maintien de la paix dans tel ou tel pays du monde. Chaque année, plusieurs dizaines de fonctionnaires meurent ainsi pour assurer la protection des Français ou pour respecter les engagements internationaux de la France.

A côté de la reconnaissance morale que le pays doit à ces morts du temps de paix, il doit mettre en œuvre une solidarité effective avec les conjoints qui restent seuls. Souvent, un travail salarié permettra au conjoint non seulement de faire vivre sa famille, mais aussi de surmonter le poids si lourd de la solitude. Avec la difficile situation du marché de l'emploi que nous connaissons actuellement, il est donc juste d'étendre à ces conjoints - veufs ou veuves - la législation des emplois réservés dans la fonction publique.

La liste des fonctions à risque qu'il convient de prendre en compte n'est sans doute pas aisée à délimiter. Nous devons, en législateurs responsables, faire œuvre de justice et voter un texte aussi souple et clair que possible. C'est avec ce souci que le groupe du R.P.R. adoptera l'amendement que M. le rapporteur a bien voulu présenter ce matin en commission. Nous serons, j'en suis sûr, tous d'accord pour que cette proposition de loi s'applique aux fonctionnaires qui ont, de par la loi, le droit - trop souvent si lourd de conséquences - de porter les armes, qu'ils soient militaires, policiers ou, le cas échéant, douaniers. Mais la solidarité de la nation doit également s'étendre à tous ceux qui, par la loi ou par le règlement, reçoivent de l'Etat mission d'assistance et d'aide.

Mes chers collègues, l'émotion que nous ressentons quand nous apprenons qu'un policier a été assassiné en arrêtant un meurtrier, qu'un soldat français a été tué au Liban alors qu'il y était venu en gardien de la paix, qu'un pompier a donné sa vie pour sauver une famille, cette émotion ne peut pas rester sans lendemain. Elle doit faire naître la solidarité. C'est tout le sens de ce texte, que le groupe du R.P.R. votera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le secrétaire d'Etat, les députés communistes estiment tout à fait positive l'extension des mesures dont bénéficient les veuves de guerre en matière d'emplois réservés aux conjoints de militaires, policiers, douaniers décédés en service, et aux veuves de pompiers professionnels ou volontaires. Cette mesure relève d'un souci humanitaire élémentaire, en particulier dans cette période de difficultés économiques. Elle marque aussi la reconnaissance due par la société à ceux qui ont mis en péril leur existence pour servir leur pays, pour que d'autres vies soient sauvées.

Je voudrais cependant formuler quelques observations sur ce texte que, naturellement, le groupe communiste votera.

Tout d'abord, la cohérence de cette proposition de loi ne peut se concevoir pleinement que si ses auteurs ont envisagé parallèlement de réunir les moyens de son application. L'extension prévue n'a de sens en effet que si les conjoints des personnes décédées des catégories mentionnées peuvent espérer effectivement bénéficier des emplois réservés. Il faut donc prévoir une augmentation substantielle de ces emplois réservés. Or, vous le savez, les pourcentages n'ont fait que régresser au fil des années.

Il serait aussi indispensable de prévoir une amélioration des conditions d'établissement des dossiers, des contrôles d'aptitude et des modalités d'affectation dans les services, dans un souci de simplification et de réduction notable des délais, car la procédure d'attribution des emplois réservés est extrêmement lourde et complexe.

Ma dernière observation concerne les limites évidentes d'un tel texte. Aussi indispensable qu'elle soit, je le répète, l'initiative de cette extension ne peut manquer d'apparaître comme très circonscrite par rapport aux immenses problèmes que posent l'accès aux emplois réservés ou les droits des conjoints survivants de militaires.

Faut-il rappeler, par exemple, l'urgence du développement des emplois réservés pour permettre aux personnes handicapées invalides ou aux travailleurs handicapés, particulière-

ment vulnérables aussi aux effets de la crise économique, d'accéder pleinement au statut de citoyen auquel ils ont droit ?

Est-il besoin également de redire avec quelle amertume les familles des anciens combattants décédés ont ressenti l'absence de toute mesure les concernant dans le projet de budget pour 1988 ?

Et comment ne pas évoquer la nécessité d'attribuer aux veuves de combattants la qualité de ressortissant de l'Office national des combattants, leur vie durant ?

Comme vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agisse de l'accès à l'emploi de catégories de population confrontées à des difficultés particulières ou des droits des familles de personnes ayant servi la France dans le cadre d'un conflit, de vastes efforts restent encore à faire. Les députés communistes agiront avec la même résolution pour que ces efforts soient engagés et pour que la présente loi trouve une application effective.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi rédigé :

« Art. L. 394. - Peuvent, sans condition d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer :

- « - les veuves de guerre non remariées ;
- « - les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France ;
- « - les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit ;
- « - les conjoints de militaires, policiers, douaniers, pompiers professionnels et pompiers volontaires décédés en service ;
- « - les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France ;
- « - les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124 ;
- « - les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66.

« En ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, ayants droit de militaires, policiers, douaniers, pompiers professionnels et pompiers volontaires décédés en service, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès. »

MM. Porteu de la Morandière, Sergent et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, après le mot : "douaniers," insérer le mot : "harkis,". »

La parole est à M. Pierre Sergent.

M. Pierre Sergent. Ainsi que je l'ai souligné dans la discussion générale, il est juste de faire bénéficier des dispositions de ce texte les veuves de harkis déclarés morts pour la France ou portés disparus lors des événements qui ont précédé l'indépendance de l'Algérie ou même qui sont survenus ultérieurement.

L'aspect matériel de cette mesure étant parfaitement évident, je n'insisterai que sur son aspect moral. Les harkis sont les Français qui ont le plus souffert, et qui souffrent encore, des suites des événements d'Algérie. Ils méritent la plus grande reconnaissance de la patrie et doivent même être traités en privilégiés ainsi que leurs enfants qui essaient maintenant de s'intégrer à la nation française. Le législateur ne doit donc manquer aucune occasion de prouver que la France a de l'attachement pour ces Français.

Voilà la raison pour laquelle je vous demande instamment, mes chers collègues, de voter cet amendement qui aiderait grandement à intégrer plus profondément dans la communauté nationale ces Français malheureux. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Béguet, rapporteur. Monsieur Sergent, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a repoussé votre amendement.

M. Jean-Claude Martinez. Oh !

M. René Béguet, rapporteur. Attendez, monsieur Martinez !

En effet, les veuves des harkis décédés au cours des événements d'Algérie sont assimilées à des veuves de guerre - c'est l'avis de la commission en tout cas - et ont droit à ce titre aux emplois réservés sans condition de délai. A moins que le Gouvernement ne nous oppose un démenti, cet amendement est superfluetatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat. A titre personnel et en tant que secrétaire d'Etat, monsieur Sergent, je m'associe totalement aux paroles que vous avez prononcées.

M. Jean-Claude Martinez. C'est bien !

M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat. Toutefois, cet amendement me paraît sans objet puisque les veuves de harkis ont le statut de veuves de guerre et qu'elle bénéficie donc déjà de l'accès aux emplois réservés. Je profite de cette occasion pour réaffirmer, avec au moins autant de force que vous, combien nous sommes sensibles, et peut-être plus particulièrement dans nos régions, aux sacrifices que les harkis ont consentis et surtout à la façon dont ils ont été malmenés après un certain 19 mars.

M. le président. La parole est à M. Pierre Sergent.

M. Pierre Sergent. Monsieur le secrétaire d'Etat, ces hommes et ces femmes que je connais bien sont extrêmement simples ; ils ne connaissent pas la loi et ne savent donc pas qu'elle les concerne. Je regrette que le mot « harkis » n'apparaisse pas plus souvent dans ces textes, de façon à leur prouver de manière claire, nette et précise qu'ils sont concernés.

Vous me dites que nous ouvrons une porte ouverte, mais eux-mêmes n'en sont pas du tout convaincus. J'estime donc que vous auriez pu nous aider à leur expliquer qu'ils étaient associés à ces mesures prises pour les veuves de nos amis morts au champ d'honneur.

Toutefois, j'accepte de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements : nos 3, 1, 2 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Béguet, est ainsi libellé :

« Après les mots : "militaires, policiers, douaniers", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : "décédés en service et les conjoints de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées à participer, à titre habituel ou occasionnel, à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées au cours d'une telle mission ;". »

L'amendement n° 1, présenté par M. Raoult, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, après les mots : "pompiers volontaires", insérer les mots : ", démineurs de la sécurité civile". »

L'amendement n° 2, présenté par M. Cuq, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, après les mots : "pompiers volontaires", insérer les mots : ", personnels navigants de la sécurité civile". »

L'amendement n° 8, présenté par MM. Colonna, Gourmelon et Laurain est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 394 du code des pensions militaires, après les mots : "pompiers volontaires", insérer les mots : ", sauveteurs bénévoles de la société nationale des sauvetages en mer." »

La parole est à M. René Béguet, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. René Béguet, rapporteur. Les quatre amendements que vous venez d'appeler, monsieur le président, tendent à compléter la liste des conjoints bénéficiaires des emplois réservés.

Les nouveaux bénéficiaires prévus par le Sénat peuvent être regroupés en deux catégories distinctes : d'une part, les militaires, douaniers et policiers ; d'autre part, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

L'extension de la législation sur les emplois réservés aux conjoints des membres du premier groupe décédés en service, qui est l'objectif premier de la présente proposition de loi, est pleinement justifiée si l'on considère que ces fonctionnaires exercent une mission générale de maintien de l'ordre ou de défense des intérêts de la France, qu'ils sont armés et qu'ils peuvent être amenés à affronter des malfaiteurs ou des ennemis, eux aussi armés. Pourquoi le Sénat a-t-il ajouté à ce « noyau dur » les pompiers professionnels puis les pompiers volontaires ? Tout simplement parce que certains pompiers professionnels sont des militaires - comme à Paris et à Marseille - tandis que d'autres ne le sont pas. Il a donc paru souhaitable que tous les conjoints de pompiers soient traités de la même manière au regard de la législation sur les emplois réservés.

Si ce souci d'équité manifesté par le Sénat est tout à fait louable, il faut bien voir qu'il aboutit à ajouter au critère du risque lié au port d'une arme celui du risque inhérent à la mission d'assistance à personne en danger.

Or si le premier critère est totalement respecté par la prise en compte des militaires, policiers et douaniers, il n'en va pas de même pour le deuxième, puisque les sapeurs-pompiers ne sont pas les seuls à effectuer, dans un cadre statutaire, des missions d'assistance.

C'est donc pour tirer toutes les conséquences de la démarche entreprise par le Sénat que j'ai souhaité, après mûre réflexion cette semaine, déposer un amendement étendant le droit aux emplois réservés aux conjoints de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées, à titre habituel ou occasionnel, à participer à des missions d'assistance à personne en danger sont décédées au cours d'une telle mission.

Ce matin, la commission l'a adopté, car une telle définition synthétique lui a paru bien préférable à une énumération inévitablement limitative. C'est la raison pour laquelle elle a rejeté les autres amendements de MM. Cuq, Raoult et Colonna.

Je précise, afin que les choses soient bien claires, que la condition relative à l'existence d'un statut ne restreint pas le champ d'application de l'amendement aux seuls fonctionnaires puisqu'il englobe notamment les pompiers volontaires qui n'appartiennent pas à la fonction publique, mais qui sont dotés d'un statut défini dans le code des communes aux articles R. 354-1 à R. 354-78.

M. le président. L'amendement n° 1 présenté par M. Eric Raoult n'est pas défendu.

La parole est à M. Henri Cuq pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Henri Cuq. Il m'avait paru opportun de citer dans ce texte les personnels navigants de la sécurité civile qui, vous le savez, exercent leur métier dans des conditions extrêmement périlleuses. Je vous rappelle d'ailleurs que quatre d'entre eux sont morts en 1986, à l'occasion de missions accomplies avec des appareils porteurs d'eau.

Leurs conjoints méritent, au même titre que les autres catégories que vous avez évoquées tout à l'heure, de bénéficier des dispositions de ce texte.

Je souhaiterais donc savoir si cette catégorie est intégrée dans l'amendement plus général de M. Béguet, ainsi que celle visée dans l'amendement présenté, dans le même esprit, par M. Eric Raoult.

M. le président. Je vous fais observer, monsieur Cuq, que l'amendement n° 1 n'est plus en discussion puisqu'il n'a pas été défendu !

La parole est à M. Jean Laurain, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jean Laurain. Les dernières interventions montrent combien il est difficile, ce qui était d'ailleurs prévisible, d'intégrer certains corps ou fonctions d'assistance dans cette synthèse, que je reconnais judicieuse et efficace, réalisée par M. le rapporteur.

Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, il n'est plus possible, à partir du moment où l'on rompt l'unité de la proposition de loi primitive qui ne visait que les veuves de militaires pour prendre en compte d'autres catégories, d'avoir une liste limitative. Il faudra qu'un décret d'application énumère les différents corps concernés, car de nouvelles demandes seront formulées par des corps qui croiront avoir été oubliés.

L'amendement déposé par M. Colonna visait les sauveteurs bénévoles de la société nationale des sauvetages en mer qui devraient entrer, à mon avis, dans la catégorie des fonctions ou des corps d'assistance. Je n'en ai, bien sûr, aucune certitude, mais, au bénéfice du doute, je me rallie à l'amendement du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement soutient l'amendement de M. Béguet dont la vertu principale est de revêtir un caractère très général.

Ainsi que vient de le souligner M. Laurain, nous ne saurions avoir la prétention d'établir une liste exhaustive de tous ceux aux veuves desquels le législateur veut étendre le bénéfice des dispositions en cause.

L'amendement de M. Béguet présente l'avantage d'être à la fois clair, souple, général et d'éviter une énumération qui ne pourrait être qu'incomplète. Le Gouvernement y est donc très favorable.

M. le président. Monsieur Laurain, retirez-vous l'amendement n° 8 ?

M. Jean Laurain. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Cuq, agissez-vous de même avec l'amendement n° 2 ?

M. Henri Cuq. Oui, je me rallie également à celui de la commission.

M. le président. Les amendements nos 2 et 8 sont donc retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Béguet a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

« En ce qui concerne les bénéficiaires des emplois réservés visés au cinquième alinéa du présent article, un délai... (le reste sans changement). »

La parole est à M. René Béguet.

M. René Béguet, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Porteu de la Morandière, Sergent et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après les mots : "décédés en service", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : "aucune forclusion n'est imposée jusqu'à l'âge légal de la retraite". »

La parole est à M. Pierre Sergent.

M. Pierre Sergent. Cet amendement tend à supprimer la forclusion intervenant après un délai de dix ans car nous n'en comprenons pas l'intérêt.

En effet, des obligations particulières, notamment familiales, peuvent parfaitement empêcher des ayants droit de solliciter un emploi réservé dans le délai que vous voulez impartir, c'est-à-dire dans les dix ans suivant le décès de leur conjoint. Pour autant que leur situation demeure en conformité avec les termes de la loi, il importe qu'ils puissent faire valoir ce droit jusqu'à l'âge légal du départ en retraite.

Les forclusions posent d'ailleurs énormément de problèmes, car il subsiste toujours des personnes qui ont laissé passer les délais. Cela oblige ensuite à examiner d'innombrables demandes de dérogation dont le bien-fondé est difficile à apprécier.

Je souhaite donc qu'aucune forclusion ne soit imposée jusqu'à l'âge légal de la retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Béguet, rapporteur. La commission a examiné cet amendement qui n'a pas été expressément défendu ce matin. Elle l'a repoussé en soulignant que le délai de dix ans pendant lequel certains bénéficiaires doivent faire valoir leurs droits à un emploi réservé ne constitue pas une nouveauté puisqu'il figure déjà dans l'article L. 394.

Il convient d'ailleurs de considérer que ce délai très peu rigoureux permet d'assurer une meilleure gestion « des stocks » - si j'ose dire - de demandeurs d'emploi réservé. La commission pense qu'il ne doit pas être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat. Il souhaite le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adoptée.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

4

RÉFORME DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du contentieux administratif (n° 1028, 1095).

La parole est à M. Pierre Mazeaud, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre chargé de la sécurité, mes chers collègues, nous examinons en deuxième lecture un texte qui, je le rappelle, a été adopté à l'unanimité en première lecture par notre assemblée, à l'exception de l'abstention du groupe Front national.

Le Sénat, suivant en cela sa propre commission des lois, a modifié certaines des dispositions votées par l'Assemblée. Il s'agit tant de modifications importantes, relatives, notam-

ment, à deux articles qui nous paraissent essentiels - les articles 1^{er} et 10 - que d'aménagements sinon moins conséquents, du moins de caractère plus formel.

Je veux également rappeler que ce texte qui n'a évidemment aucun caractère politique, puisqu'il est essentiellement technique, avait, au-delà du consensus obtenu au sein de cette assemblée, recueilli l'approbation de toutes les professions intéressées, je dis bien toutes. C'est ainsi que le Conseil d'Etat lui-même, si vous me permettez de le nommer en premier, était tout à fait favorable au texte présenté par le Gouvernement, de même que les syndicats des tribunaux administratifs, les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat.

Je peux même préciser, puisque je les avais reçus en tant que rapporteur, que les avocats au barreau l'étaient également. Il semble, aujourd'hui, que leur position soit quelque peu différente ; mais cela peut se comprendre, mes chers collègues, et je n'ai pas besoin d'insister.

Il est tout de même assez étonnant et intéressant de constater qu'un texte a pu recueillir un consensus pratiquement total, tant dans notre assemblée qu'après des professionnels.

J'indique, pour les travaux préparatoires, que si les avocats au barreau étaient favorables, c'est qu'ils considéraient - et ils avaient raison - qu'on ne saurait accorder un privilège de plaidoirie devant les cours administratives d'appel aux seuls avocats du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, et qu'il était tout à fait normal de le leur accorder également.

Votre commission, qui n'a naturellement pas voulu se déjuger, vous proposera de revenir, pour l'essentiel, aux dispositions qu'elle avait retenues en première lecture. Il n'en demeure pas moins vrai que, compte tenu du travail considérable effectué par le Sénat, notamment sous l'impulsion particulière du président de la commission des lois, M. Jacques Larché, elle a estimé utile de retenir certaines des modifications sénatoriales.

Des désaccords subsistent, cependant, en ce qui concerne les articles 1^{er} et 10 que nous considérons comme essentiels. A leur propos, je partage volontiers l'opinion de M. Larché reproduite dans le *Journal officiel* des débats du Sénat, à savoir qu'il nous reste la commission mixte paritaire pour essayer de régler ces difficultés. Tout m'autorise à penser que nous y arriverons.

Pourquoi la commission des lois a-t-elle maintenu sa position sur l'article 1^{er} ?

Nous y reviendrons sans doute lors de l'examen des amendements, mais je tiens à en traiter brièvement, car il s'agit d'une disposition essentielle du texte.

Nous créons des cours administratives d'appel parce que la finalité du texte est de décongestionner le Conseil d'Etat, lequel a un stock de contentieux considérable. Nous lui avons cependant réservé les recours pour excès de pouvoir, tout en prévoyant, par un amendement de la commission accepté en première lecture par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée, qu'il sera possible, dans les années à venir, de faire « glisser », par décret en Conseil d'Etat, les contentieux pour excès de pouvoir sur les cours administratives d'appel. Si nous maintenons la position qui a été prise initialement, il y a une raison profonde : nous élaborons une réforme pour améliorer le fonctionnement du Conseil d'Etat en limitant le nombre des affaires qui lui seront soumises, mais nous ne voulons pas aggraver la situation des cours administratives d'appel qui, dès leur naissance, seraient chargées non seulement de l'appel de plein contentieux, mais aussi de l'appel de l'excès de pouvoir. Ce serait absurde !

Mes chers collègues, nous verrons peut-être de façon plus approfondie, à l'occasion de l'examen des articles, les raisons de notre position.

Pour conclure, je rappelle que le Gouvernement y était favorable et qu'il a eu la même position au Sénat où il n'a été battu que d'une voix : 142 contre 141 alors que, ici, il a obtenu l'unanimité, sauf, il est vrai, l'abstention du Front national - j'allais encore l'oublier !

La position de la commission était logique ; celle-ci ne saurait se déjuger. Il en sera de même, du moins je l'espère, de la part de l'Assemblée nationale tout entière.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, des différends qui ont surgi entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur ce texte, que M. Mazeaud vient d'évoquer, je n'en retiendrai qu'un : celui qui concerne l'article 1^{er}. Je ferai un bref historique pour bien faire comprendre la position du Gouvernement en la matière.

Le texte déposé par le Gouvernement ne prévoyait de transférer de la compétence d'appel que le plein contentieux aux cours qui vont être créées.

Le Gouvernement, sensible à la préoccupation exprimée par certains d'entre vous lors du débat qui a eu lieu ici en première lecture, a accepté de donner au projet un caractère évolutif. C'est pourquoi il a proposé un amendement, que vous avez adopté, permettant un transfert de la compétence d'appel de l'excès de pouvoir - je reprends la formule de l'amendement - dans des matières qui peuvent être déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le Sénat a voulu aller plus loin. Il a voulu que le transfert soit total pour l'excès de pouvoir et que, en outre, ce transfert se fasse à une date bien déterminée.

Le Gouvernement n'était pas hostile à ce qu'une date soit fixée dès lors qu'elle était suffisamment lointaine pour ménager les transitions et ne pas obérer le bon démarrage des nouvelles cours. En revanche, il s'est opposé à ce que ce transfert soit total et a souhaité que, en tout état de cause, l'annulation des actes réglementaires reste en appel de la compétence du Conseil d'Etat.

Le Sénat a maintenu sa position et a donc voté le transfert total de la compétence d'appel.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la gestion des corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - je parle sous le contrôle de mon collègue Robert Pandraud, sur les prérogatives duquel, avec son accord, je viens d'empiéter - le Sénat a introduit deux modifications.

La première concerne le recrutement. Le Sénat souhaite qu'il soit élargi aux avocats ayant exercé leurs fonctions pendant au moins dix ans.

Je ne sous-estime certainement pas la compétence de cette profession ni la qualité de la contribution que ses membres pourraient apporter aux futures chambres administratives, mais il faut bien voir que, pour un recrutement latéral, il est nécessaire d'avoir un dispositif qui assure un minimum d'homogénéité aux candidatures de sorte que la commission de sélection dispose d'éléments permettant une comparaison aussi précise et aussi objective que possible des mérites de chacun. Tel est le cas des agents de la fonction publique dont le dossier administratif constitue une photographie précise et homogène. Tel n'est pas le cas, en revanche, des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont les mérites comparés ne peuvent guère être appréciés et on ne voit pas sur quels éléments on pourrait estimer leur possibilité de s'adapter aux fonctions contentieuses.

Le Gouvernement, en revanche, est tout à fait prêt à aller sans hésitation dans le sens souhaité par le Sénat en ce qui concerne la possibilité de maintenir en activité les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pendant une durée de trois ans au-delà de la limite d'âge. En cela, on ne ferait que s'aligner sur des dispositions qui ont été évoquées successivement pour le Conseil d'Etat et la Cour de cassation et, récemment, pour les cours d'appel.

Je crois que l'Assemblée est tout à fait ralliée à ce point de vue. Par conséquent, il n'y a pas de difficulté. Le Gouvernement déposera, sur ce point, un simple amendement de prévision.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, deux voies étaient possibles pour remédier à l'encombrement de la juridiction administrative.

Il était possible d'augmenter le nombre des juges administratifs et des conseillers d'Etat.

M. Jean-Claude Martinez. Tout à fait !

M. François Asensi. La capacité de jugement de ces juridictions, satisfaisante jusqu'en 1972, s'est détériorée parce que les créations de postes n'ont pas suivi l'augmentation du

contentieux, le faible pourcentage des annulations de jugements de première instance indiquant la qualité des juges administratifs.

Pour faire face au déni de justice que constitue la durée des instances, le Gouvernement a préféré opter pour une réforme de structure, créant un nouvel échelon de juridiction.

De retour du Sénat, ce texte ne nous satisfait toujours pas entièrement. Si nous acceptons la création de chambres d'appel, nous entendons qu'il soit de plein contentieux. Exception faite du contentieux électoral, dont il est impérieux de garantir l'unité et la rapidité, l'appel en cette matière étant suspensif, nous ne sommes pas partisans d'une justice retenue au profit du Conseil d'Etat.

Pour les autres contentieux, les chambres d'appel doivent avoir pleine compétence. Il n'est pas toujours aisé de distinguer les recours pour excès de pouvoir des recours de plein contentieux. Point n'est besoin de compliquer encore la répartition des compétences, d'autant que cette répartition ne respecte pas l'égalité des justiciables. Comment accepter que telle affaire puisse bénéficier de trois examens lorsque telle autre ne connaîtra que deux juges ? Outre ce point de principe, il n'est nullement besoin de compliquer encore la répartition des compétences. Le justiciable a le droit et le besoin de savoir précisément la juridiction compétente pour connaître de son affaire. Or, ce projet complique davantage encore ce qui n'est déjà pas simple.

En tout état de cause, le transfert limité aux chambres d'appel marque une réticence certaine à l'égard de nouvelles juridictions, réticence certainement contingente, cette réforme se trouvant très exactement calquée sur les limites budgétaires de la chancellerie, mais qui ne satisfait pas l'exigence d'une bonne administration de la justice.

Des possibilités d'évolution ouvertes tant par l'Assemblée que par le Sénat, qui prévoient qu'à l'avenir une partie au moins du contentieux de l'excès de pouvoir sera confié aux chambres d'appel, si elles compliquent davantage, ont au moins le mérite de souligner la nécessité d'une réforme globale.

Mais une réforme de cette ampleur des juridictions administratives ne peut être efficacement mise au service du justiciable que si elle est mise en œuvre par des juges de qualité.

Or, nous le redisons, les diverses formules de recrutement exceptionnel, ainsi que la composition des chambres d'appel, ne nous paraissent pas satisfaire à cette exigence de qualité.

Nous ne reformulerons pas, à ce stade de l'examen du texte, les amendements que nous avons déposés en première lecture, et qui visaient à globaliser la réforme et à veiller à sa bonne mise en œuvre. Ayant été rejetés par l'Assemblée en première lecture puis par le Sénat, il est à craindre qu'ils auraient subi le même sort aujourd'hui.

Mais ce refus de satisfaire ces exigences de bonne réforme nous conduit à nous abstenir sur un texte que nous aurions aimé être en mesure de voter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je m'étonne de la position du groupe communiste dans la mesure où le texte que nous présentons est identique à celui adopté en première lecture et que, je le rappelle, le groupe communiste avait voté.

M. le président. La parole est à M. Marc Reyman.

M. Marc Reyman. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture traduit la volonté du Gouvernement de résorber l'encombrement du Conseil d'Etat par la création d'un nouveau degré de juridiction administrative.

Les justiciables apprécieront, j'en suis persuadé, la diminution des délais d'attente, délais qui étaient devenus intolérables aussi bien pour les intéressés que pour l'autorité de l'Etat.

M. Jean-Claude Martinez. On les augmente de deux ans !

M. Marc Reyman. La mise en place de cette réforme importante risque néanmoins de se heurter à l'application de l'article 2 qui fixe, par décret en Conseil d'Etat, le nombre de ces nouvelles chambres administratives d'appel.

Tous les intervenants sur cette question, qu'il s'agisse de notre rapporteur Pierre Mazeaud, lors de la première lecture, ou de mon collègue le sénateur Marcel Rudloff, ont insisté sur la nécessité de créer un nombre suffisant de chambres d'appel pour éviter de transférer vers elles l'engorgement du Conseil d'Etat. En tout cas, le nombre de cinq évoqué en première lecture paraît nettement insuffisant aux observateurs.

Il est aussi de mon devoir d'appeler votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur l'existence d'un droit administratif spécial, applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le tribunal administratif de Strasbourg est spécialement compétent non seulement pour l'application de ce droit administratif spécial, mais surtout pour l'examen des conflits entre la législation générale et la législation locale.

Je vous signale enfin que la ville de Strasbourg est le siège d'une université où se trouve la seule documentation sérieuse de droit local d'Alsace-Moselle, instrument indispensable pour une bonne exécution du service public judiciaire.

Je vous demande, par conséquent, monsieur le ministre, de tenir compte de tous ces éléments dans le choix que vous ferez pour l'implantation de ces chambres d'appel. Tant par le nombre d'affaires en instance que par la spécificité de notre droit local, une chambre d'appel spécialisée à Strasbourg est la condition *sine qua non* de la crédibilité de cette réforme dans notre région.

A l'heure de la décentralisation vécue, je peux vous assurer que nos compatriotes ne comprendraient pas des implantations fondées uniquement sur des données statistiques et arbitraires.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Je suis très reconnaissant à M. le garde des sceaux d'avoir fait un historique de ce texte tant son évolution a été grande entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre chargé de la sécurité, monsieur le président de la commission de lois, apparemment il s'agit d'un texte technique - et nous allons en discuter entre techniciens - mais je crois que ses conséquences seront politiques, et j'ai peur que vous ne les voyiez pas toutes.

Reprenons les choses le plus simplement du monde.

Ce projet, au fond, crée trois degrés de juridiction : le tribunal administratif qui existe, les cours administratives d'appel - les chambres administratives d'appel dans votre projet initial - et le Conseil d'Etat qui, dans certaines hypothèses, statuera en juge d'appel des recours de pleine juridiction ou des recours pour excès de pouvoir et qui, dans d'autres hypothèses, statuera en tant que juge de cassation. On introduit ainsi un élément supplémentaire de complexité dans un droit, le droit administratif, qui n'est pas un droit simple.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Claude Martinez. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, avec la permission de l'orateur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est déjà le cas, mon cher collègue ! Vous devez tout de même savoir que le Conseil d'Etat est juge d'appel mais également de cassation. Je ne vois pas ce que cela changera.

M. Jean-Claude Martinez. Si je comprends bien l'amendement n° 1, monsieur le président de la commission des lois, on va faire le tri : dans certaines hypothèses, le Conseil d'Etat connaîtra en appel des recours pour excès de pouvoir mais, dans d'autres hypothèses, les cours administratives d'appel seront compétentes. N'est-ce pas l'objet du troisième alinéa de votre amendement ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Non, monsieur Martinez, précisément, dans l'amendement de la commission des lois, nous laissons l'excès de pouvoir au Conseil d'Etat.

M. le président. Monsieur Martinez, poursuivez et n'interrogez pas le président de la commission des lois, qui est tenté de vous répondre à chaque question !

M. Jean-Claude Martinez. Monsieur le président de la commission des lois, votre position n'est pas illogique. J'ai tout à fait conscience que vous avez pour vous des éléments de doctrine - certains auteurs et non des moindres - et des éléments de droit comparé.

Les éléments de doctrine favorables à votre position ? Vous avez un monument : le Auby et Drago. Dans leur édition de 1984, ces deux grands auteurs, parmi les plus grands en droit administratif, réclamaient aussi trois degrés de juridiction, une dizaine de cours administratives d'appel.

Vous avez aussi pour vous des éléments de droit comparé qui sont incontestables. En République fédérale d'Allemagne, il y a les trois degrés de juridiction. M. le président de la commission des lois ne m'interrompt pas ; il est d'accord.

Je comprends aussi la position de M. Foyer. Je la comprends d'autant plus que je l'avais soutenue, même si, depuis, j'ai évolué sur ce point. M. Foyer, professeur de droit privé - j'insiste bien là-dessus - projetant le schéma de la juridiction judiciaire sur la juridiction administrative, voulait des cours administratives d'appel de pleine compétence, si j'ose dire. Elles auraient eu compétence, à la fois, pour l'appel des recours de pleine juridiction et pour l'appel des recours pour excès de pouvoir. Vous m'accorderez que cette théorie était logique, en tout cas avait l'avantage d'une certaine simplicité : on ne faisait pas le distinguo entre recours pour excès de pouvoir et recours de pleine juridiction.

Vous le savez, monsieur le président de la commission des lois - mais je ne voudrais pas vous inciter à m'interrompre ! - le Sénat a compliqué tout cela dans la mesure où il a prévu qu'un décret déterminera, avec un plafond temporel en 1995, les matières que le Conseil d'Etat conservera ou non.

Mais j'en arrive à l'essentiel, messieurs les ministres, monsieur le président : les conséquences de ce texte adopté par le Sénat, qui confirme un peu la théorie de M. Foyer. Elles sont au nombre de quatre : première conséquence, c'est une aberration juridique ; deuxième conséquence : non seulement ce sera un coup pour rien, mais ce texte aggravera la situation actuelle ; troisième conséquence : il introduira du désordre dans le fonctionnement de l'administration ; quatrième conséquence : sous un aspect simplement technique, ce texte met le doigt dans un engrenage qui va conduire, à terme, à la fin de la spécificité de la juridiction administrative. Mine de rien, un vendredi à dix-sept heures trente, on revient sur la législation de l'an VIII !

D'abord aberration juridique. Il y a ici quelques juristes, vous en êtes un, monsieur le président de la commission des lois, et vous appartenez à l'une des plus grandes dynasties.

Le recours pour excès de pouvoir, qu'est-ce que c'est ? C'est un recours objectif ; c'est un recours en annulation ; c'est un recours en légalité.

Le recours en cassation, qu'est-ce que c'est ? La même chose : un recours objectif, un recours en annulation, un recours en légalité.

Quand vous prévoyez une cassation, par rapport à l'arrêt que va rendre la cour administrative d'appel, c'est bien un troisième degré de juridiction. Dans le cas du recours de pleine juridiction, les cours administratives d'appel se prononceraient sur les faits, et le Conseil d'Etat en cassation se prononcerait sur le droit. Mais, dans le cas du recours pour excès de pouvoir, dont connaîtra une cour administrative d'appel, le Conseil d'Etat, juge de cassation, referra de nouveau du contentieux objectif, du contentieux en annulation, du contentieux de légalité. Trois fois la même chose ! Scientifiquement, c'est une aberration. Je ne citerai pas de nom, parce que c'est un exercice difficile que de faire parler les absents ou les professeurs de droit qui n'appartiennent pas à cette assemblée, mais chez tous les « administrativistes », monsieur le président de la commission des lois, cette réforme a été jugée très étonnante sur le plan scientifique.

Deuxième conséquence, beaucoup plus concrète, beaucoup plus pratique : l'aggravation de la situation actuelle, pour une raison toute simple. J'entendais mon bon collègue du R.P.R. dire : « On va accélérer les contentieux. » Mais pas du tout ! On va passer à peu près deux ans devant le tribunal administratif, je ne sais combien de mois - si ce n'est d'années -, devant la cour administrative d'appel, et deux à trois, peut-être plus - dans votre excellent rapport, monsieur le président de la commission des lois, vous rappelez que les contentieux qui durent plus de deux ans représentent déjà plus de 48 p. 100 -, devant le Conseil d'Etat. Faites l'addition ! Le délai moyen de recours, au lieu d'être, à l'heure actuelle, de

quatre ou cinq ans, sera porté à six ans ! On n'y gagne pas - et je ne sais pas qui va gagner dans cette opération - mais on aggrave les choses.

J'ajoute - on l'a souligné avant moi - que ce recours n'est pas suspensif. Tout à l'heure, vous opiniez du chef, monsieur le président de la commission des lois, quand je parlais de la République fédérale d'Allemagne, mais le recours contre des actes individuels y est suspensif. Je sais bien que les techniciens, les spécialistes, les professeurs de droit administratif disent que si le recours est suspensif, c'est la fin de tout, le système est complètement bloqué, parce que les citoyens feront des recours dilatoires. Moi, je ne le crois pas. D'abord parce que je compte sur les honoraires des avocats au Conseil d'Etat auxquels on fait appel, même si ce n'est pas nécessaire, comme pour un recours pour excès de pouvoir, qui sont tout de même compris entre 10 000 et 20 000 francs ! A ce tarif, cela refroidit un peu de faire des recours même dilatoires ! Je ne crois pas que le risque soit là ; c'est un petit peu comme la condition de l'intérêt pour agir que l'on maintient pour intenter un recours pour excès de pouvoir. Je ne crois pas que le rêve de tout citoyen soit d'entreprendre, un jour dans sa vie, un recours pour excès de pouvoir.

Vous pourriez prendre le risque de multiplier les délais, à condition que le recours soit suspensif. Ce n'est pas le cas.

Le troisième risque est beaucoup plus sérieux, monsieur le ministre chargé de la sécurité. Je sais que vous êtes, à juste raison, un homme d'ordre. Alors, réfléchissez une seconde sur la conséquence de ce texte.

Prenons l'exemple d'un recours au tribunal administratif en 1995 pour excès de pouvoir. Le tribunal administratif va annuler le texte. On va faire appel devant la cour administrative d'appel. On est en 1995. Ce décret aura été pris. La cour administrative d'appel pourra se prononcer. Imaginons l'hypothèse, qui pourra se produire, où elle va infirmer le jugement du tribunal administratif, avec effet rétroactif. Donc, on reviendra à la position zéro. Mais pendant ce temps, on sera allé devant le Conseil d'Etat, en cassation. Imaginons que celui-ci confirme la position du tribunal administratif, avec effet rétroactif. Alors, le texte sera annulé six ans après de façon rétroactive. On va avoir une espèce de « yoyo jurisprudentiel », des décisions en dents de scie : on annule, puis deux ans après, hop ! le texte revient à la vie comme un Lazare juridique, puis six ans après, hop ! le texte meurt à nouveau. Se seront des sortes de Pâques jurisprudentielles avec des miracles, des décès, des renaissances et tout cela avec des effets rétroactifs. Ça va être un désordre colossal pour l'administration. Penuant six ans, elle ne saura pas sur quel pied danser, si la décision est annulée, si elle n'est pas annulée. Je crois que vous n'avez pas bien pris la mesure de cet aspect.

Quatrième conséquence, la moins visible, mais la plus sévère à terme : on va ébranler la juridiction administrative. Ce qui fait son génie - on peut être pour ou contre - c'est tout de même que depuis l'an VIII, elle était l'émanation de l'administration, elle connaissait bien celle-ci, elle avait une certaine spécificité, elle devait établir l'équilibre entre les nécessités de l'Etat et les nécessités des libertés individuelles du citoyen. Et elle arrivait, tant bien que mal, à assurer cet équilibre, penchant plus souvent du côté de l'administration, mais enfin il y avait un relatif équilibre.

Là, on met le doigt dans l'engrenage de l'alignement de la juridiction administrative sur la juridiction judiciaire : trois degrés de juridiction. D'ailleurs, le soutien de M. Foyer se passe de commentaires. Il est révélateur. M. Foyer s'est trouvé en pays de connaissance, avec ce qu'il connaît bien, la cour de cassation, les cours d'appel, etc. Vous avez le soutien des magistrats, des conseillers. M. Brunet, le président d'une des associations de conseillers du tribunal administratif, est favorable. Pourquoi les conseillers sont-ils favorables ? Evidemment parce qu'on crée des possibilités d'avancement, de promotion. Mais l'originalité de la juridiction administrative disparaît. Vous l'ébranlez. C'est une option politique possible, mais alors il faut poser clairement le problème. Pourquoi maintenir cette juridiction administrative, puisqu'elle ressemblera tellement à une juridiction judiciaire ?

Alors, que fallait-il faire ? Ce n'est pas une critique, croyez-moi. On est entre experts, entre spécialistes. Vous n'abordez pas le fond...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il fallait être là en première lecture, monsieur Martinez, où ce débat a déjà eu lieu !

M. le président. Laissez M. Martinez achever son propos, il dispose de quinze minutes !

M. Jean-Claude Martinez. J'achève mon propos.

Il fallait aborder le problème au fond. Or vous ne traitez pas les causes du problème. Même si je ne dois plus être là dans quelques années, vous verrez que, comme après la réforme de 1953, rien n'aura été résolu.

Vous vouliez faire du provisoire, du palliatif. Mais on pouvait faire du bon provisoire, on pouvait faire du bon palliatif, et j'en donnerai quelques exemples.

Premier exemple : le Conseil d'Etat ne se serait pas effondré si on avait recruté cinquante conseillers ou cinquante maîtres des requêtes de plus pour épuiser ces 27 000 dossiers. La qualité du Conseil d'Etat, que personne ne met en doute, n'aurait pas été ébranlée par le fait que cinquante membres supplémentaires y seraient entrés. Vous allez me le confirmer ou l'infirmer : on dit que M. Pommateau aurait été nommé au tour extérieur. Mais quitte à nommer des gens au tour extérieur, nommons des gens compétents. M. Pommateau, ancien président de la F.E.N., était peut-être compétent en matière d'enseignement, certainement pas en matière de juridiction administrative.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Laissez M. Pommateau tranquille !

M. Jean-Claude Martinez. Voilà un exemple. Au lieu de nommer M. Pommateau, il fallait nommer quelqu'un de compétent.

Deuxième hypothèse, et ce n'est pas moi qui vous dis ça, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre chargé de la sécurité, monsieur le président de la commission des lois, mais l'avant-dernier numéro de la *Revue de droit public* que vous avez probablement lu dans un article, signé de Jacques Robert, sur le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel.

Jacques Robert fait une étude arithmétique toute simple. Il constate que 8 500 affaires environ sont enregistrées chaque année au Conseil d'Etat. Il y a autour de 200 magistrats. M. Robert fait la division et que trouve-t-il ? Il trouve qu'il suffirait, pour ne pas prendre de retard, que les membres du Conseil d'Etat traitent un dossier par semaine ! Ils ne le font pas. Cela a des avantages pour la sécurité sociale, car ils ne feront pas de troubles cardio-vasculaires parce qu'ils prennent cela de façon un peu « relax » ! (*Sourires.*) Je sais bien que les présidents de sous-sections au Conseil d'Etat travaillent beaucoup. Mais d'autres membres du Conseil d'Etat travaillent beaucoup moins...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Vous l'avez déjà dit !

M. Jean-Claude Martinez. ... parce qu'ils sont dans des cabinets ministériels, parce qu'ils ont leur propre carrière. C'est un problème, et il faut que le Conseil d'Etat se réforme de l'intérieur. Il porte une part de responsabilité très importante. Jacques Robert, dans *La Revue de droit public*, n'hésite pas à le leur dire.

Autre hypothèse beaucoup plus importante, et nous avons déposé un amendement à ce sujet sur l'article 3. Il existe un excellent rapport de la commission des finances de M. Auberger à propos des chambres régionales des comptes. Et votre texte fait référence à ces chambres dans la mesure où vous créez un corps unique. Que nous révèle M. Auberger ? Que ces chambres régionales des comptes - il y en a environ vingt à vingt-quatre - ont recruté un peu plus de 1 000 fonctionnaires ; elles en demandaient 1 800 ! Elles mènent un train de vie fastueux. Dans les hôtels des chambres régionales des comptes, l'excellent rapport de M. Auberger révèle que chaque membre s'est réservé entre quarante et soixante mètres carrés de bureaux.

M. le président. Mon cher collègue, je vous invite à conclure.

M. Jean-Claude Martinez. Je vais terminer, monsieur le président.

Ces chambres régionales, si elles devenaient chambres interrégionales, cela suffirait. Sur les 1 000 membres des chambres régionales, on pourrait facilement récupérer 200 à 300 fonctionnaires qu'on affecterait aux tribunaux administratifs, voire, parmi les meilleurs, au Conseil d'Etat. Voilà une excellente réforme qui serait une opération blanche et qui ne coûterait rien du tout.

Je ne parle pas du référé administratif qui serait nécessaire. Vous savez que le référé aligné sur l'ancien référé civil de 1955 n'est pas bon. Mais les solutions de fond auraient consisté d'abord à faire des blocs de compétences, parce que cela simplifie les choses.

Prenons l'exemple de la responsabilité hospitalière. Elle n'est pas très différente en droit administratif et en droit civil. Il fallait faire un bloc de compétences, par exemple, pour les accidents occasionnés par les véhicules, le bon texte de 1957.

Nous vous avons proposé la juridiction fiscale. Vous vous alignez sur la solution allemande. Mais les Allemands ont une juridiction fiscale !

La vraie solution consiste à éduquer l'administration. S'il y a des contentieux, c'est parce que l'administration ne respecte pas le droit. Et si elle ne respecte pas le droit, c'est parce que la Constitution de la V^e République, en assurant la permanence du pouvoir politique, a assuré la permanence du pouvoir administratif et la domination de l'administration. Et elle n'en fait qu'à sa tête !

Voilà la vraie raison de fond ! Elle est là ! Vous n'abordez pas ces raisons de fond avec votre texte. Vous présentez un texte égoïste.

M. le président. Votre temps de parole est écoulé, monsieur Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Je termine, monsieur le président.

Ce texte est fait pour plaire au Conseil d'Etat, mais pas pour résoudre les problèmes.

J'ai la conviction profonde que si ce texte passe - il a des chances de passer, et pourtant le projet gouvernemental était moins critiquable - ce sera un coup pour rien, et on se retrouvera dans quelques années dans la même situation qu'aujourd'hui ; pis, on l'aura aggravée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je regrette qu' M. Martinez n'ait pas été présent lors de la première lecture, parce qu'il recommence un débat.

M. Jean-Claude Martinez. Mais si, j'étais là ! J'ai même pris la parole !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Plus grave, je me demande, mon cher collègue, si vous avez bien lu le texte, car vous faites tellement de confusions que je suis obligé de me poser la question, notamment quand vous prétendez que le texte de la commission est plus grave que celui du Gouvernement.

M. Jean-Claude Martinez. Le texte du Sénat !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je regrette : la commission vous propose précisément de ne pas retenir le texte du Sénat et de revenir au texte du Gouvernement ! Il faudrait un peu de logique dans votre raisonnement, monsieur Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Je ne parlais pas du texte de la commission, mais de celui du Sénat !

M. le président. Monsieur Martinez, vous n'avez plus la parole.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous n'allons pas créer un désordre ; nous n'avons pas la prétention, le Gouvernement non plus, de régler tout le problème des juridictions administratives. Il lui faudra, et il l'aura demain, la durée pour le faire. Mais nous allons parer au plus pressé, parce qu'il est vrai qu'aujourd'hui le Conseil d'Etat ne peut plus rendre des décisions dans un délai raisonnable...

M. Jean-Claude Martinez. Par sa faute !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... et cela constitue un véritable déni de justice, ainsi que nous l'avons dit et répété cent fois. Il faut donc parer au plus pressé et trouver des solutions.

Vous dites qu'on va allonger les délais de procédure. Mais vous êtes suffisamment fin juriste pour savoir que tous ceux qui, aujourd'hui, agissent devant les tribunaux de grande instance ne vont pas tous devant la Cour de cassation. Il en

sera de même devant les juridictions administratives ; ils feront appel, mais ce n'est pas pour autant qu'ils iront tous en cassation devant le Conseil d'Etat. Vous le savez très bien, même si vous laissez supposer le contraire, ce qui n'est pas tout à fait normal de votre part.

Par ailleurs, vous craignez que les membres des tribunaux administratifs, les membres des chambres d'appel - des cours administratives d'appel, puisqu'elles s'appelleront désormais ainsi - ne soient pas forcément compétents et vous déposez d'ailleurs des amendements qui permettront une certaine mobilité. N'ayez aucune crainte ! Ces gens qui vont composer les cours administratives d'appel sont précisément issus des tribunaux administratifs, voire, pour leurs présidents, des membres du Conseil d'Etat.

M. Jean-Claude Martinez. Vous allez vider les tribunaux administratifs !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Donc je crois que vos inquiétudes ne sont pas fondées, ou alors je les ai mal comprises. Mais nous n'allongerons pas les délais, nous ne créerons pas de désordre. Nous allons essayer de limiter et de faire baisser le nombre de dossiers en stock. Cela étant, il est vrai que la chancellerie se devra dans l'avenir d'envisager d'accroître le nombre de tribunaux administratifs, d'accroître le nombre de cours d'appel administratifs - la garde des sceaux l'a d'ailleurs dit en première lecture. Et à défaut d'avoir été présent, vous auriez pu au moins lire les débats !

M. Jean-Claude Martinez. Mais j'étais là ! Je suis même intervenu à la fin !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, la passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé des cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs, à l'exception de ceux portant sur les recours en appréciation de légalité, sur les litiges aux élections municipales et cantonales.

« Toutefois, les cours administratives d'appel n'exerceront leur compétence sur les recours en excès de pouvoir et sur les conclusions à fin d'indemnités connexes à ces recours qu'à des dates et selon de modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces dates ne pourront excéder le 1^{er} janvier 1995.

« Les appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'indemnisation mentionnées à l'article 62 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sont portés devant les cours administratives d'appel. Dans l'article 64 de la même loi, les mots : « Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « cour administrative d'appel ».

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 1^{er}, les trois alinéas suivants :

« Il est créé des cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs.

« Toutefois, le Conseil d'Etat demeure compétent pour statuer sur les appels formés contre les jugements portant sur les recours en appréciation de légalité ou sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales.

« Sauf pour des matières qui peuvent être déterminées par décret en Conseil d'Etat, il demeure également compétent pour connaître, en appel, des jugements statuant sur des recours pour excès de pouvoir, ainsi que sur les conclusions à fin d'indemnités connexes à ces recours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur cet amendement. Nous avons déjà discuté de ce point essentiel.

La commission des lois souhaite le retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	522
Nombre de suffrages exprimés	455
Majorité absolue	228
Pour	454
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le corps des tribunaux administratifs devient le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

« Le code des tribunaux administratifs (partie législative) devient le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative).

« Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans le corps des chambres régionales des comptes. Dans ce cas, après avoir prêté serment, ils sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats desdites chambres. »

M. Jean-Pierre Michel et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 3, insérer les alinéas suivants :

« Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 14 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, les mots " Le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs " sont remplacés par les mots " Le secrétaire général du Conseil d'Etat ".

« Jusqu'au 31 décembre 1989, le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel continue de siéger au sein du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel aux lieu et place du secrétaire général du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Cet amendement, que je défends également au nom de M. Jean-Pierre Michel, pose le problème, dont nous avons déjà parlé en première lecture, du rattachement de la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Monsieur le garde des sceaux, vous-même et M. le ministre de l'intérieur avez, en première lecture, fait part à notre assemblée de votre hésitation à cet égard. Vous avez indiqué que votre réflexion était en cours et même, éventuellement, en cours d'évolution. C'est la raison pour laquelle je me permets de présenter de nouveau cet amendement.

Le Sénat ayant délibéré, chacun ayant eu le temps de réfléchir aux conséquences du texte que nous avons adopté en première lecture, il appartient maintenant à l'Assemblée de se déterminer de nouveau en connaissance de cause.

Je n'ai sur ce problème du rattachement administratif aucune vision théologique. Je veux dire par là que je ne considère pas le ministère de l'intérieur comme l'enfer et le ministère de la justice comme le paradis.

Il faut avoir sur ce problème une vision pratique, concrète et constructive. Or le texte que nous allons adopter apporte dans ce débat, presque aussi vieux que les tribunaux administratifs eux-mêmes, des éléments nouveaux. Et j'aimerais qu'on les prenne en compte.

Élément principal, le présent texte crée une relation plus intime entre le Conseil d'Etat, les cours et les tribunaux administratifs, par le biais, on l'a souligné, des mécanismes d'appel puis de cassation, mais aussi à travers les dispositions qui permettront de pourvoir en personnel les cours administratives d'appel. Je rappelle, en effet, que les magistrats qui seront affectés à ces cours viendront, pour leur majeure partie, des tribunaux administratifs, mais aussi, pour ce qui concerne la présidence de certaines cours, du Conseil d'Etat. C'est là le symbole, me semble-t-il, de relations de plus en plus étroites entre le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs.

C'est pourquoi, pour dépasser, en quelque sorte, le débat quelque peu manichéen entre rattachement au ministère de l'intérieur et rattachement au ministère de la justice, j'avais proposé et propose de nouveau le rattachement des cours administratives d'appel au secrétariat général du Conseil d'Etat. C'est, me semble-t-il, un moyen de surmonter les difficultés et de dépasser les oppositions quelque peu artificielles entre les deux ministères. Souvenons-nous, à cet égard, de ce qui se passe pour les chambres régionales des comptes, qui sont directement rattachées, pour leur gestion, à la Cour des comptes.

Le moment est venu, monsieur le garde des sceaux, de franchir le dernier pas dans votre réflexion et d'accepter que, ensemble, nous fassions accomplir à la juridiction administrative tout entière un progrès pour ce qui concerne sa gestion.

M. Jean Laurein. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement dans un souci de logique, serais-je tenté de dire, dans la mesure où elle ne l'avait pas retenu en première lecture.

Nous avons déjà eu une longue discussion sur cette question du rattachement de la juridiction administrative, question que je remercie M. Sapin de rappeler. M. le garde des sceaux s'en est déjà expliqué en première lecture, et je ferai volontiers connaître mon point de vue personnel.

Il n'est pas normal, M. le ministre de l'intérieur l'a d'ailleurs rappelé au Sénat, qu'aujourd'hui encore la juridiction administrative soit rattachée au ministère de l'intérieur. Deux autres solutions peuvent être envisagées : soit le rattachement au ministère de la justice, soit, par une sorte de similitude avec le rattachement des chambres régionales des comptes au secrétariat général de la Cour des comptes, le rattachement au secrétariat général du Conseil d'Etat.

A titre personnel, puisque la commission a rejeté cet amendement - encore qu'elle souhaite écouter les explications du garde des sceaux - je pense, avec d'autres, que le problème devra être réglé dans les années qui viennent et je penche vers le rattachement au secrétariat général du Conseil d'Etat, par similitude avec les chambres régionales des comptes.

M. Michel Sapin. Merci, monsieur le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Monsieur le député, je ne crois pas qu'il s'agisse d'un problème de concurrence entre ministères. Il m'apparaît plutôt qu'il y a un conflit négatif.

M. le ministre de l'intérieur a indiqué qu'il était tout prêt à transférer la gestion des nouvelles juridictions et celle des tribunaux administratifs. Je le répète. Cependant, et c'est pour cela que je demanderai le rejet de l'amendement, la mise en place des nouvelles juridictions va soulever des difficultés technico-administratives et juridiques telles qu'il est sans doute préférable de conserver provisoirement le système de gestion - dépassé et obsolète, j'en conviens - du rattachement au ministère de l'intérieur. Pour les quelques mois ou les quelques années qui viennent, c'est le moins mauvais.

C'est donc uniquement pour des raisons pragmatiques que je demande le rejet de l'amendement, sans me prononcer entre une gestion par le secrétariat général du Conseil d'Etat, ce qui me paraîtrait la meilleure formule s'il s'équipait, et une gestion par la chancellerie. En tout cas, soyez-en sûr, nous ne retiendrons pas un mode de gestion qui est, c'est vrai, juridiquement, administrativement et symboliquement dépassé.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Nous avons déjà discuté de cette affaire en première lecture, et le débat n'a pas été simple. Nous avons les uns et les autres pris des positions. Pour autant, je considère pour ma part que le problème n'est pas considérable et que nous pourrions le régler tout de suite. Tout s'adapterait, compte tenu du délai ouvert par l'amendement jusqu'au 1^{er} janvier 1990, et pourrait normalement fonctionner.

Je crois me rappeler que l'Assemblée avait repoussé en première lecture un amendement de M. Foyer qui proposait un rattachement au Conseil d'Etat, que le même amendement avait été déposé par plusieurs députés, dont M. Sapin et moi-même, que M. Sapin avait été battu et qu'on m'avait demandé de retirer mon amendement. Quoi qu'il en soit, je persisterai dans mon opinion et voterai tout de même l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ajouterai que quelques mots aux commentaires que vient de faire M. Pandraud.

Je me suis déjà expliqué en première lecture. J'ai dit que le Gouvernement n'était nullement hostile au principe du transfert. Au contraire, il y est favorable. Mais il considère que, dans l'immédiat, il vaut mieux que la réforme s'accomplisse sous la tutelle du ministère de l'intérieur, qui a l'expérience en la matière, alors qu'il faudrait forcément innover si le transfert intervenait immédiatement.

Quant à l'amendement n° 9, il est trop limité aux yeux du Gouvernement dans la mesure où, d'une part, il pose le principe du transfert au Conseil d'Etat, alors que je ne me suis, personnellement, pas encore décidé sur le point de savoir s'il valait mieux transférer la gestion de la juridiction administrative au Conseil d'Etat ou à la chancellerie, et où, d'autre part, il impose en quelque sorte une date, même s'il ne l'indique pas.

Le Gouvernement aurait pu à la rigueur admettre un amendement qui fixerait le principe du transfert, mais à la condition qu'il ne prévoise aucune limitation dans le temps et qu'il laisse le choix complètement libre entre le transfert au Conseil d'Etat et le transfert à la chancellerie. Tel n'est pas le cas. Le Gouvernement souhaite donc le rejet de l'amendement n° 9.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Je tiens d'abord à remercier M. le président de la commission des lois d'avoir fait part avec honnêteté de ce qu'il pensait personnellement, de même que je veux remercier M. Limouzy pour la continuité de sa position, que ce soit en première lecture ou en deuxième lecture. J'ajouterai, ensuite, quelques arguments pour rassurer à la fois M. le ministre chargé de la sécurité et M. le garde des sceaux.

L'un et l'autre ont fait part, avec raison, de la nécessité de voir l'application de la réforme que nous allons voter gérée par le ministère aujourd'hui compétent, et ils insistent sur le fait qu'il convient de mettre en place un système évolutif, sans prévoir une application immédiate.

C'est parce que je partage ce souci que j'ai proposé, dans mon amendement, que la réforme ne soit applicable qu'au 31 décembre 1989.

Je me souviens que M. le président de la commission des lois avait fait part de sa préférence pour le 1^{er} janvier 1990.

M. Pierre Mezeaud, président de la commission, rapporteur. Tout à fait !

M. Michel Sapin. A vingt-quatre heures près, il ne devrait pas y avoir de conflit entre nous.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. On peut s'entendre !

M. Michel Sapin. Je pense donc, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre chargé de la sécurité, que mon amendement tel qu'il est rédigé répond à toutes les préoccupations qui ont été émises par vous-mêmes ou par d'autres, ce qui devrait permettre à l'Assemblée tout entière de le voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Logique avec la position prise par l'Assemblée en première lecture, la commission propose de supprimer le troisième paragraphe de l'article 3. Je connais le souci des tribunaux administratifs sur cette affaire. Aussi dirai-je, paraphrasant M. Larché, que c'est incontestablement un des éléments qui permettront une discussion solide et fructueuse en commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. De quoi s'agit-il ? De permettre aux conseillers des tribunaux administratifs d'exercer, par la voie du détachement, en qualité de conseillers des chambres régionales des comptes et de satisfaire ainsi, notamment, l'obligation de mobilité.

Le statut des membres des chambres régionales des comptes avait exclu toute mesure de cette nature. Le texte issu des délibérations du Sénat remédie à cet inconvénient et contribue à une meilleure gestion de la mobilité des membres des tribunaux administratifs.

Le Gouvernement s'était prononcé contre un amendement similaire lors de l'examen du texte en première lecture, compte tenu du dispositif envisagé, qui ne précisait pas que les membres du corps des tribunaux administratifs pouvaient être détachés dans le corps des chambres régionales des comptes. Ce point est désormais réglé. Le texte adopté par le Sénat apporte les précisions nécessaires. Le Gouvernement est donc favorable au maintien de ce texte, et défavorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Martinez a présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les chambres régionales des comptes sont fusionnées en dix chambres interrégionales. Un décret en Conseil d'Etat précisera les limites de la juridiction de chacune de ces chambres interrégionales des comptes.

« Les postes de conseillers, libérés par les dispositions de l'alinéa précédent, sont affectés aux tribunaux administratifs. »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Très logiquement, cet amendement s'inscrit dans la suite du troisième alinéa de l'article 3 où l'on établit une sorte de passerelle entre la juridiction administrative, les cours administratives d'appel et les chambres régionales des comptes.

Pour ceux de nos collègues qui ne le connaîtraient pas, je donnerai lecture non pas de tout le rapport de Philippe Auberger sur les services financiers du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, mais de deux passages qui se passent de commentaires.

M. Auberger écrit à propos des chambres régionales des comptes : « Pourquoi avoir choisi d'en implanter une par région alors que leur champ d'action aurait pu être plus vaste ? Il s'agit là d'un engagement de dépenses excessif. Des solutions moins onéreuses auraient pu être trouvées. »

Il poursuit : « Chaque fonctionnaire dispose de 40,7 mètres carrés en Picardie et 68,4 mètres carrés en Champagne, alors la norme actuellement retenue dans les bâtiments publics est de 18 mètres carrés par agent, ... »

Enfin, le rapporteur spécial « juge la situation actuelle anormale au regard de l'utilisation des fonds publics et préjudiciable aux chambres régionales elles-mêmes ; en effet, avec de telles conditions d'installation, on voit mal comment elles pourraient à l'avenir juger du « bon » emploi des fonds publics par les collectivités locales et notamment des programmes immobiliers effectués par celles-ci. » Evidemment, elles font pire !

Sans parler des critiques des élus locaux à l'égard des contrôles d'opportunité, chacun sait que les chambres régionales des comptes sont trop nombreuses, que leurs membres ne sont pas d'une qualité extraordinaire et qu'elles n'ont pas suffisamment de travail - le peu qu'elles ont, elles le font en contrôle d'opportunité ! Cette situation va se trouver aggravée par le texte qui nous arrive du Sénat et qui transfère aux trésoriers payeurs généraux, notamment, une partie du contrôle concernant les communes de moins de 2 000 habitants.

Dès lors, les chambres régionales des comptes pourraient devenir, sans que le service public en pâtisse, des chambres interrégionales des comptes. Une dizaine de chambres interrégionales suffiraient et l'on pourrait récupérer un certain nombre de conseillers - 100, 200, ou 300, M. le ministre ou M. le président de la commission des lois nous le diront - soit pour créer immédiatement d'autres tribunaux administratifs, soit pour augmenter le nombre de chambres dans les tribunaux existants.

Voilà un bon exemple de palliatif qui permettrait, par une opération budgétaire blanche, de s'attaquer à l'encombrement des juridictions administratives, éventuellement même par le haut, puisque le problème vient surtout du haut, c'est-à-dire de l'encombrement du Conseil d'Etat. En effet, s'il y a d'excellents éléments dans les chambres régionales des comptes, et il doit bien y en avoir, pourquoi n'envisagerait-on pas d'en faire des maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ?

J'ajouterai simplement, pour que cela figure au *Journal officiel*, que M. Mazeaud s'est trompé à la fois sur l'interprétation de son propre amendement - que nous avons voté - et sur mon absence en première lecture. Je suis, en effet, intervenu au nom de mon groupe en première lecture. Mais sans doute M. le président de la commission des lois n'était-il pas là et ne s'en est-il pas aperçu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 11 mais, à titre personnel, j'y suis opposé. Je suis d'ailleurs étonné qu'un esprit juridique aussi brillant que M. Martinez, qui me reprochait il y a un instant le désordre que pourrait créer le texte, fasse montre en l'occurrence d'un esprit quelque peu désordonné.

J'ai lu le rapport de M. Auberger. Il traite, il est vrai, des membres de la Cour des comptes, mais M. Martinez, qui est un fiscaliste connu et intervient avec compétence dans le débat sur la loi de finances, sait parfaitement ce qu'est un « cavalier ».

Il ne s'agit pas de légiférer aujourd'hui sur la Cour de cassation ou sur la Cour des comptes, mais sur le Conseil d'Etat. Je vous renvoie donc, monsieur Martinez, à des dispositions qui concernent la Cour des comptes.

A cet égard, il est vrai que les chambres régionales des comptes, à la suite de dispositions qui figurent dans le texte d'amélioration de la décentralisation et qui redonnent certaines compétences aux trésoriers-payeurs généraux, notamment pour les petites communes, auront sans doute moins de travail. Je n'en suis pas certain, mais admettons-le pour suivre votre raisonnement.

Cela dit, vous savez ce qu'est un « cavalier » et je souhaite que lors de la prochaine loi de finances vous veuillez bien respecter ce qui semble être une jurisprudence constante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Rejet ! Restons dans le domaine de la juridiction administrative et ne mêlons pas la Cour des comptes à l'édifice que nous allons créer.

M. le président. La parole est à M. Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Dans l'article 3 tel qu'il revient du Sénat, il est bien question des chambres régionales des comptes. Je ne l'ai pas inventé !

Quant à l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 sur les cavaliers budgétaires, il s'applique aux lois de finances. C'est tout !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la sécurité.

M. le ministre chargé de la sécurité. Je ne voudrais pas, monsieur Martinez, entretenir ce colloque qui deviendrait alors singulier, mais entre la mobilité des fonctionnaires des tribunaux administratifs et les modifications institutionnelles que vous proposez, il y a une marge. Vous êtes un juriste trop averti pour ne pas vous en apercevoir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être affectés dans une cour administrative d'appel s'ils ont atteint au moins le grade de conseiller de première classe et s'ils justifient au 1^{er} janvier de leur année de nomination d'au moins six ans de services effectifs, dont quatre ans d'exercice de fonctions juridictionnelles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Chaque cour administrative d'appel est présidée par un conseiller d'Etat en service ordinaire. Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel appelés à exercer les fonctions de président d'une cour sont nommés au grade de conseiller d'Etat, hors tour, et le cas échéant, en surnombre, résorbable à la première vacance. Pendant une durée de cinq ans, ils ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle de président de cour administrative d'appel. »

M. Jean-Pierre Michel et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 4 bis, substituer au mot : " recevoir ", le mot : " obtenir ". »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Cet amendement tend à faire en sorte que les présidents des cours administratives d'appel ne puissent recevoir contre leur consentement une nouvelle affectation. Il s'agit de défendre un grand principe de notre droit s'agissant des institutions judiciaires, celui de l'immovibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission est d'accord et elle a retenu cet amendement. Il est vrai que les conseillers d'Etat ne bénéficient pas de l'immovibilité, mais les membres des tribunaux administratifs en bénéficient et il est normal d'appliquer cette mesure aux présidents des cours administratives d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par l'amendement n° 10.
(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Jusqu'au 31 décembre 1989, peuvent être nommés dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe, en vue d'une première affectation dans les cours administratives d'appel, des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et des magistrats de l'ordre judiciaire. Peuvent également et jusqu'à la même date être intégrés aux mêmes grades les agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que les agents non titulaires de l'Etat.

« Les personnes mentionnées au précédent alinéa doivent justifier, au 1^{er} janvier de leur année d'intégration, de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé, ou dans des fonctions de niveau équivalent, ou, si elles appartiennent à un corps recruté par l'Ecole nationale d'administration, de six ans de services effectifs dans ce corps.

« Le recrutement organisé par le présent article est également ouvert aux professeurs titulaires, aux maîtres de conférence agrégés, aux maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat, aux avocats, et aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ayant respectivement exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins.

« Ces nominations sont prononcées par décret du Président de la République, après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite, sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et comprenant :

« a) Le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;

« b) Deux personnalités désignées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

« c) Trois membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

« Le nombre de personnes recrutées en application du présent article ne peut excéder le tiers du nombre de personnes affectées dans les cours administratives d'appel au cours de la même période.

« Les personnes nommées dans les conditions fixées par le présent article doivent exercer leurs fonctions dans les cours administratives d'appel pendant une durée minimum de quatre ans. Elles sont réputées avoir satisfait à l'obligation de mobilité pour l'application de l'article 16 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Le Sénat a élargi le recrutement sur titres aux professeurs et aux avocats. Or les professeurs de droit sont déjà visés par l'alinéa précédent et, en ce qui concerne les avocats, la commission des lois avait rejeté en première lecture un amendement de notre collègue Mamy qui allait dans le même sens.

Nous restons logiques avec nous-mêmes, mais je tiens à préciser aux professeurs de droit ici présents et qui seraient intéressés qu'ils peuvent effectivement, en fonction de l'alinéa précédent, intégrer les cours administratives d'appel.

M. Michel Sapin. Cela peut toujours leur servir !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Martinez, pour répondre à la commission.

M. Jean-Claude Martinez. Le libellé de l'article 5 est révélateur du statut de l'Université. Les professeurs de droit sont effectivement visés, mais pas au premier alinéa, qui mentionne les corps de catégorie A. On leur consacre un alinéa spécial, comme s'ils n'étaient pas des fonctionnaires de catégorie A !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 5, supprimer les mots : « , après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il s'agit de supprimer une disposition d'ordre réglementaire. Comme nous nous efforçons de bien légiférer, nous proposons donc, par cet amendement, de renvoyer cette disposition à un décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1995, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont sur leur demande maintenus en activité, en surnombre, pour exercer des fonctions de conseiller pendant une durée de trois ans non renouvelable.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 6 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Le deuxième alinéa de cet article 6 bis précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. Or l'article 17 prévoit déjà qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des dispositions de la loi. Nous proposons donc, par cet amendement, de supprimer le deuxième alinéa de l'article 6 bis. Cette procédure me paraît normale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 13 du Gouvernement devient sans objet.

M. le ministre chargé de la sécurité. Non.

M. le président. Mais si, monsieur le ministre, puisque le deuxième alinéa de cet article, sur lequel portait l'amendement du Gouvernement, vient d'être supprimé !

M. Michel Sapin. Le président ouvre l'œil et le bon !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par l'amendement n° 5.

M. Michel Sapin. Contre !
(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le ministre chargé de la sécurité. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la sécurité.

M. le ministre chargé de la sécurité. Je crois qu'il y a un problème d'ajustement et de cohérence. Il aurait été bon - et cela n'aurait rien changé au fond - que l'article 6 bis comprenne un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Ils conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

M. Michel Sapin. Faites un nouvel article !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. On peut en faire un article additionnel !

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez le choix entre deux formules : ou bien vous proposez dès à présent un amendement tendant à introduire un nouvel article après l'article 6 bis, ou bien vous demandez une seconde délibération.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, il y a une solution très simple : le Gouvernement peut proposer de compléter l'article 6 bis par un nouvel alinéa.

M. le président. Non, monsieur le président de la commission des lois, car l'article 6 bis tel qu'il a été modifié par l'amendement n° 5 vient d'être adopté par l'Assemblée.

Donc, M. le ministre doit, soit proposer l'introduction, par le biais d'un amendement, d'un article 6 ter, soit demander une seconde délibération.

M. le ministre chargé de la sécurité. Je propose, monsieur le président, d'introduire un article 6 ter.

M. le président. En fait, monsieur le ministre, vous proposez de transformer l'amendement n° 13 en un amendement n° 14 tendant à créer un article 6 ter.

M. le ministre chargé de la sécurité. En effet, monsieur le président.

Après l'article 6 bis

M. le président. Le Gouvernement vient de me saisir d'un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 bis, insérer l'article suivant :

« Les personnes visées à l'article précédent conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'elles détenaient lorsqu'elles ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Juste un mot pour dire que c'est tout à fait logique, puisque nous avons voté l'autre jour la même disposition pour les magistrats.

M. le président. Personnellement, je n'y vois aucun inconvénient ; mais il m'appartient d'appliquer le règlement de façon stricte.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. - Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.

« S'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, le Conseil d'Etat peut, soit renvoyer l'affaire devant la même juridiction statuant, sauf impossibilité tenant à la nature de la juridiction, dans une autre formation, soit renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, soit régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 8 l'alinéa suivant :

« Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement répond également à un souci de bien légiférer. Il est inutile de faire référence à l'ordonnance de 1945... laquelle mériterait d'ailleurs une véritable toilette, et j'espère que nous pourrions la faire dans l'avenir. C'est la raison pour laquelle nous proposons, comme en première lecture, de supprimer cette référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Martinez, contre l'amendement.

M. Jean-Claude Martinez. Si je lis bien cet article, je constate que : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. » Tout à l'heure, monsieur le président de la commission des lois, vous me répondiez qu'il ne fallait pas se faire de souci et que le Conseil d'Etat juge de cassation n'allait pas être submergé. Or j'observe que nous partageons le même souci, puisque vous avez prévu une procédure préalable d'admission...

M. Michel Sapin. Mais ce n'est pas ça !

M. Jean-Claude Martinez. ...analogue à celle qui fonctionne devant la Cour de cassation. Mais vous savez à quels abus cette procédure peut conduire. Ainsi, en matière de garde d'enfants, tant que l'affaire n'a pas été jugée au fond, la Cour de cassation estime que elle n'a pas à en connaître, ce qui fait que certaines procédures peuvent durer cinq ou six ans ! Par cet article, vous allez introduire les mêmes abus !

Vous savez donc pertinemment comme moi que les recours en cassation vont déferler et vous avez essayé d'y parer.

Voilà la réponse à votre réponse de tout à l'heure !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'affaire fait l'objet d'un deuxième pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat statue définitivement sur cette affaire. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de rétablir un alinéa qui avait été introduit par l'Assemblée en première lecture...

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ...mais qui a été supprimé par le Sénat. Nous sommes donc logiques avec nous-mêmes.

Il semble en effet nécessaire de mettre un terme à la procédure contentieuse en cas de deuxième pourvoi en cassation pour ne pas faire durer - et je réponds là au souci de M. Martinez - trop longuement les procédures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je voudrais tout de même faire remarquer qu'il n'est pas certain que lors du deuxième pourvoi, l'état du dossier permette nécessairement au Conseil d'Etat de statuer définitivement. C'est pourquoi la rédaction souple retenue par le Sénat répondait peut-être mieux à la réalité que celle proposée par l'Assemblée. Sur cet amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et dont dépend le règlement d'autres litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat qui se prononce dans un délai de trois mois sur la question soulevée. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, à l'expiration de ce délai. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Avant de statuer sur une requête qui soulève une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat qui se prononce d'urgence sur la question soulevée. Il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à la décision du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit, là aussi, de rétablir le dispositif voté par l'Assemblée en première lecture. Je tiens d'ailleurs à faire observer qu'en substituant au terme « décision » celui d'« avis », le Sénat a commis une erreur, car ce terme ne peut en aucun cas s'appliquer aux décisions rendues par les formations contentieuses : il s'agit bien de décisions juridictionnelles et non d'avis.

M. Michel Sepin. Pas dans tous les domaines !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Certes, monsieur Sapin, mais en ce moment je parle en matière contentieuse. Je ne fais en aucune façon référence aux avis donnés au Gouvernement sur les textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Martinez, contre l'amendement n° 8.

M. Jean-Claude Martinez. Tout à l'heure, on nous a dit : « Ces cours administratives d'appel vont être formées de gens très compétents. » Et c'est vrai que les tribunaux administratifs ont des personnels très compétents. Mais alors, pourquoi les traiter comme des incapables majeurs dès lors qu'il s'agit de statuer sur une requête qui soulève une question de droit nouvelle ? Les juge-t-on incapables d'aborder les questions un peu difficiles au point que, en de telles circonstances, il faille aller devant le Conseil d'Etat !

Encore une fois, je vous mets en face de vos contradictions ! Vous sentez bien que ces cours administratives d'appel seront un Conseil d'Etat au deuxième degré ! En fait, quand l'affaire sera sérieuse, on demandera au Conseil d'Etat de trancher.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur Martinez, j'espère que nous allons arrêter là notre discussion, laquelle est effectivement assez complexe.

Nous faisons référence à ce que nous nommons au Conseil d'Etat des séries ! Or, si plusieurs chambres sont saisies de dossiers identiques concernant la même série, il est bon qu'une unité de jurisprudence soit de mise entre les chambres

administratives d'appel. D'où les dispositions que nous avons prises et qui, par là même, nous permettent d'éviter une distorsion de jurisprudence qui créerait incontestablement des difficultés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le conseil du contentieux administratif de la collectivité territoriale de Mayotte sera présidé, dès la promulgation de la présente loi, par le président du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion ou par un membre dudit tribunal, délégué par lui. »

M. Mazeaud, rapporteur, et M. Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 12 corrigé, ainsi rédigé :

« 1. - Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Par dérogation au paragraphe I de l'article 17, les dispositions du présent article entrent en application le 1^{er} janvier 1988.

« 2. - En conséquence, dans cet article, supprimer les mots : ", dès la promulgation de la présente loi, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous nous sommes aperçus ce matin, en commission des lois, à la suite d'une intervention de notre collègue Jean-Baptiste, que la simple logique devait nous inciter à tenir compte de dispositions plus anciennes en ce qui concerne précisément Mayotte.

Dans l'article 18 retenu par le Sénat, il est prévu que le président du tribunal administratif sera celui de Saint-Denis-de-la-Réunion. Or la question se pose de la date de l'application de cette mesure.

M. Jean-Baptiste nous a rappelé que la loi du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs prévoit dans son article 20 que, dans un délai de deux ans à compter de sa publication, la présidence du conseil du contentieux administratif de Mayotte sera assurée par un membre du corps des tribunaux administratifs. Aujourd'hui, nous désignons le président du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion. Il faut donc en quelque sorte permettre la conjugaison de ces deux dispositions. Ce qui justifie l'amendement que je présente au nom de la commission des lois, à la suite, je le répète, de l'intervention de M. Jean-Baptiste.

Evidemment, il appartiendra après à la chancellerie de réagir en nommant quelqu'un !

M. Henry Jean-Baptiste. Avant le 7 janvier !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Avis favorable sur l'amendement.

Cela dit, la nomination en question est prévue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 12 corrigé.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 7 décembre 1987, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1987 n° 1062 (rapport n° 1096 de M. Robert-André Vivien, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 1104 de

M. Daniel Goulet, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1101 de M. Jean Brocard, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 4 décembre 1987

SCRUTIN (N° 880)

sur l'amendement n° 2 corrigé de M. François Asensi après l'article unique de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le second alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral (obligation pour les députés de déclarer leurs patrimoine et revenus et leurs liens avec toute entreprise ou société).

Nombre de votants 357
 Nombre des suffrages exprimés 357
 Majorité absolue 179

Pour l'adoption 66
 Contre 291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (214) :

Non-votants : 214.

Groupes R.P.R. (157) :

Contre : 155.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Gérard Chasseguet.

Groupes U.D.F. (132) :

Contre : 131.

Non-votant : 1. - M. Arthur Paecht.

Groupes Front national (R.N.) (33) :

Pour : 32.

Excusé : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Groupes communistes (35) :

Pour : 34.

Non-votant : 1. - M. Jean-Claude Gayssoit.

Non-inscrits (6) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

MM.

Ansart (Gustave)
 Arrighi (Pascal)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bocquet (Alain)
 Bompard (Jacques)
 Bordu (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaiboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chomat (Paul)
 Combrisson (Roger)
 Descaves (Pierre)
 Deachamps (Bernard)
 Domenech (Gabriel)
 Ducoloné (Guy)
 Fitterman (Charles)
 Freulet (Gérard)

Ont voté pour

Giard (Jean)
 Mme Goeuriot
 (Colette)
 Gollnisch (Bruno)
 Gremetz (Maxime)
 Hage (Georges)
 Herfory (Guy)
 Hermier (Guy)
 Hoarau (Claude)
 Mme Hoffmann
 (Jacqueline)
 Holcindre (Roger)
 Mme Jacquaint
 (Muguette)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarosz (Jean)
 Lajoinie (André)
 Le Jaouen (Guy)
 Le Meur (Daniel)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Leroy (Roland)

Marchais (Georges)
 Martinez (Jean-Claude)
 Mégret (Bruno)
 Mercieca (Paul)
 Mondargent (Robert)
 Moutoussamy (Ernest)
 Perdomo (Ronald)
 Peyrat (Jacques)
 Peyret (Michel)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Porelli (Vincent)
 Posteu de la Moran-
 dière (François)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Reyssier (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jacques)

Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Sergent (Pierre)

Sirgue (Pierre)
 Spieler (Robert)

Stirbois (Jean-Pierre)
 Vergés (Laurent)
 Wagner (Georges-Paul)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allerd (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond
 (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Biriaux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau
 (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier
 (Georges)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin
 (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branper (Jean-Guy)
 Briâl (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cavaille (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)

Chammougon
 (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charrié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chastagnol (Alain)
 Chavrierre (Bruno)
 Chollat (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Cortèze (Roger)
 Couanau (René)
 Coupepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Daibos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Delahine (Arthur)
 Delalande
 (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoeye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Dominati (Jacques)
 Dousser (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard
 (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)

Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing
 (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer
 (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt
 (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert
 (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperreit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-
 Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)

Lamassoure (Alain)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marière (Olivier)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)

Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Pénicard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Poujade (Robert)
Prémaunt (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)

Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufensacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Mme Jacq (Marie)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuchéida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Penset (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogut (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)

Mas (Roger)
Mautroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Memaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterand (Gilbert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Pachet (Arthur)
Patriat (François)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)

Ravassard (Noël)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Sturm (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayraut (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)

Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chassagnat (Gérard)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevément (Jean-Pierre)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerc (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derostier (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessain (Jean-Claude)

Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giovannelli (Jean)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Huguet (Roland)

Excusé ou absent par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Edouard Frédéric-Dupont.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jean-Claude Gayssot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 881)

sur l'amendement n° 1 de la commission des lois à l'article 1^{er} du projet de loi portant réforme du contentieux administratif (deuxième lecture) (retour au texte voté par l'Assemblée quant au partage des compétences entre cours administratives d'appel et Conseil d'Etat).

Nombre de votants 522
Nombre des suffrages exprimés 455
Majorité absolue 228

Pour l'adoption 454
Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 197.

Non-votants : 17. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean-Marie Bockel, André Borel, René Drouin, Joseph Franceschi, Jean Grimont, Michel Hervé, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Jean Oehler, Maurice Pourchon, Michel Rocard, Dominique Saint-Pierre, Michel Sapin, Jacques Siffre et Mme Catherine Trautmann.

Groupe R.P.R. (157) :*Pour* : 131.

Non-votants : 26. - MM. Jean Bardet, Jean-Pierre Bechter, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Serge Charles, Jean Charroppin, Jean-Michel Couve, Jean-Claude Dalbos, Arthur Dehaine, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Georges Gorse, Daniel Goulet, Philippe Legras, Olivier Marlière, Pierre Mazeaud, Jacques Médecin, Roland Nungesser, Charles Paccou, Pierre Pasquini, Régis Perbet, Pierre Raynal, Jean-Paul de Rocca Serra, Hector Rolland, Jean Tiberi, Georges Tranchant et Roland Vuillaume.

Groupe U.D.F. (132) :*Pour* : 124.*Contre* : 1. - M. Jacques Farran.

Non-votants : 7. - MM. Loïc Bouvard, Jean-Marie Daillet, Léo Deprez, Joseph Klifa, Philippe Mestre, Jean-Pierre Soisson et Philippe de Villiers.

Groupe Front national (R.N.) (33) :*Abstentions volontaires* : 32.*Excusé* : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.**Groupe communiste (35) :***Abstentions volontaires* : 35.**Non-inscrits (8) :***Pour* : 2. - MM. Robert Borrel et Yvon Briant.

Non-votants : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Alfonsi (Nicolas)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
Anciant (Jean)
André (René)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Aurox (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Bachelet (Pierre)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardin (Bernard)
Barnier (Michel)
Barrau (Alain)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinot (Philippe)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaufils (Jean)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bèche (Guy)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Michel)
Bernard (Pierre)
Bernard-Reymond (Pierre)
Berson (Michel)

Besson (Jean)
Besson (Louis)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bonhomme (Jean)
Bonnaïsson (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borotra (Franck)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourg-Broc (Bruno)
Bourguignon (Pierre)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Brune (Alain)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Caro (Jean-Marie)

Carraz (Roland)
Carré (Antoine)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Cavaille (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
Césaire (Aimé)
César (Gérard)
Chammougon (Edouard)
Chanfrault (Guy)
Chantelat (Pierre)
Chapuis (Robert)
Charbonnel (Jean)
Charif (Jean-Paul)
Chartron (Jacques)
Charzat (Michel)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-Pierre)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Clerc (André)
Coffineau (Michel)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colombier (Georges)
Colonna (Jean-Hugues)
Corrèze (Roger)
Cowanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Crépeau (Michel)

Mme Cresson (Edith)
Cuq (Henri)
Darinot (Louis)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehoux (Marcel)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Delevoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Dermaux (Stéphane)
Derosier (Bernard)
Desanlis (Jean)
Deschamps-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destradre (Jean-Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhaille (Paul)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Douyère (Raymond)
Druet (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Mme Dufoix (Georgina)
Dugoin (Xavier)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durieux (Jean-Paul)
Durr (André)
Durupt (Job)
Ehrmann (Charles)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Fanton (André)
Faugaret (Alain)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gatien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fizbin (Henri)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fossé (Roger)
Fourré (Jean-Pierre)
Foyer (Jean)
Mme Frachon (Martine)
Frêche (Georges)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Gérard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gasini (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Germon (Claude)
Giovannelli (Jean)

Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasdouff (Jean-Louis)
Goéffroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gougy (Jean)
Goumleon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Guyard (Jacques)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hemu (Charles)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Hervé (Edmond)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Eliabeth)
Huguet (Roland)
Hunsult (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Mme Jacq (Marie)
Jacquat (Denis)
Jaquemain (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jean-Baptiste (Henry)
Jéandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Jospin (Lionel)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Koehl (Emile)
Kuchida (Jean-Pierre)
Kuster (Gérard)
Labarrière (André)
Labbé (Claude)
Laborde (Jean)
Lacarré (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lacombe (Jean)
Laffeur (Jacques)
Laignel (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Laurain (Jean)
Laurisergues (Christian)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Legendre (Jacques)
Lejeune (André)
Lemoine (Georges)

Lengagne (Guy)
Léonard (Gérard)
Leonetti (Jean-Jacques)
Léontieff (Alexandre)
Le Pensec (Louis)
Lepereq (Arnaud)
Mme Lesoux (Ginette)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Loncle (François)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Louis-Joseph-Doguet (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marchand (Philippe)
Marcus (Claude-Gérard)
Margnes (Michel)
Marty (Elie)
Mas (Roger)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujollan du Gasset (Joseph-Henri)
Mauroy (Pierre)
Mayoud (Alain)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mermaz (Louis)
Messin (Georges)
Messmer (Pierre)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandreau (Louis)
Micaux (Pierre)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-François)
Michel (Jean-Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mitterrand (Gilbert)
Montastruc (Pierre)
Montesquieu (Aymeri de)
Mme Mora (Christiane)
Mme Moreau (Louise)
Moulinet (Louis)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Nallet (Henri)
Narquin (Jean)
Naticz (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Ornano (Michel d')
Orlet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Oudot (Jacques)
Pacchi (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Patriat (François)
Pelchat (Michel)

Pénicaud (Jean-Pierre)
Perben (Dominique)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Pétiard (Michel)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyrefitte (Alain)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinaçon (André)
Pinte (Etienne)
Pistre (Charles)
Poniatowski (Ladislas)
Poperen (Jean)
Pothéault (Jean-Claude)
Poujade (Robert)
Prat (Henri)
Préaumont (Jean de)
Prontol (Jean)
Proveux (Jean)
Puau (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Raoult (Eric)
Ravassard (Noël)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)

Richard (Alain)
Richard (Lucien)
Rigal (Jean)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Rossi (André)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jean-Pierre)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Sainte-Marie (Michel)
Salles (Jean-Jack)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sarre (Georges)
Savy (Bernard-Claude)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Séguéla (Jean-Paul)
Seilinger (Jean)
Mme Sicard (Odile)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Mme Stievenard (Gisèle)

Stim (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tavernier (Yves)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Théaudin (Clément)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Mme Toutain (Ghislaine)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Vadepied (Guy)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Vauzelle (Michel)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Alain)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Welzer (Gérard)
Wiltzer (Pierre-André)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Emile)

Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyret (Miciel)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Porelli (Vincent)

Porteu de la Morandière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jacques)

Schenardi (Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Vergès (Laurent)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Bardet (Jean)
Bechter (Jean-Pierre)
Bernardet (Daniel)
Bockel (Jean-Marie)
Borel (André)
Bouvard (Loïc)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chauvierre (Bruno)
Couve (Jean-Michel)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Dehaine (Arthur)
Deprez (Léonce)
Dhinnin (Claude)
Drouin (René)
Franceschi (Joseph)
Ghysel (Michel)

Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Grimont (Jean)
Hervé (Michel)
Josselin (Charles)
Klifa (Joseph)
Lavédrine (Jacques)
Le Drian (Jean-Yves)
Legras (Philippe)
Marilyère (Olivier)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mestre (Philippe)
Nungesser (Roland)
Oehler (Jean)
Paccou (Charles)
Pasquini (Pierre)
Perbet (Régis)
Pourchon (Maurice)
Raynal (Pierre)

Rocard (Michel)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Royer (Jean)
Saint-Pierre (Dominique)
Sapin (Michel)
Siffre (Jacques)
Soisson (Jean-Pierre)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Tranchant (Georges)
Mme Trautmann (Catherine)
Villiers (Philippe de)
Vuillaume (Roland)

A voté contre

M. Jacques Farran.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Ansart (Gustave)
Arrighi (Pascal)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Bomparé (Jacques)
Bordu (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Descaves (Pierre)

Deschamps (Bernard)
Domenech (Gabriel)
Ducoloné (Guy)
Fiterman (Charles)
Freulet (Gérard)
Gayssot (Jean-Claude)
Giard (Jean)
Mme Goerliot (Colette)
Göllnisch (Bruno)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Herliory (Guy)
Hermier (Guy)
Hoarau (Claude)

Mme Hoffmann (Jacqueline)
Holeindre (Roger)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalkh (Jean-François)
Jarosz (Jean)
Lajoinie (André)
Le Jaouen (Guy)
Le Meur (Daniel)
Le Pen (Jean-Marie)
Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Merlecca (Paul)

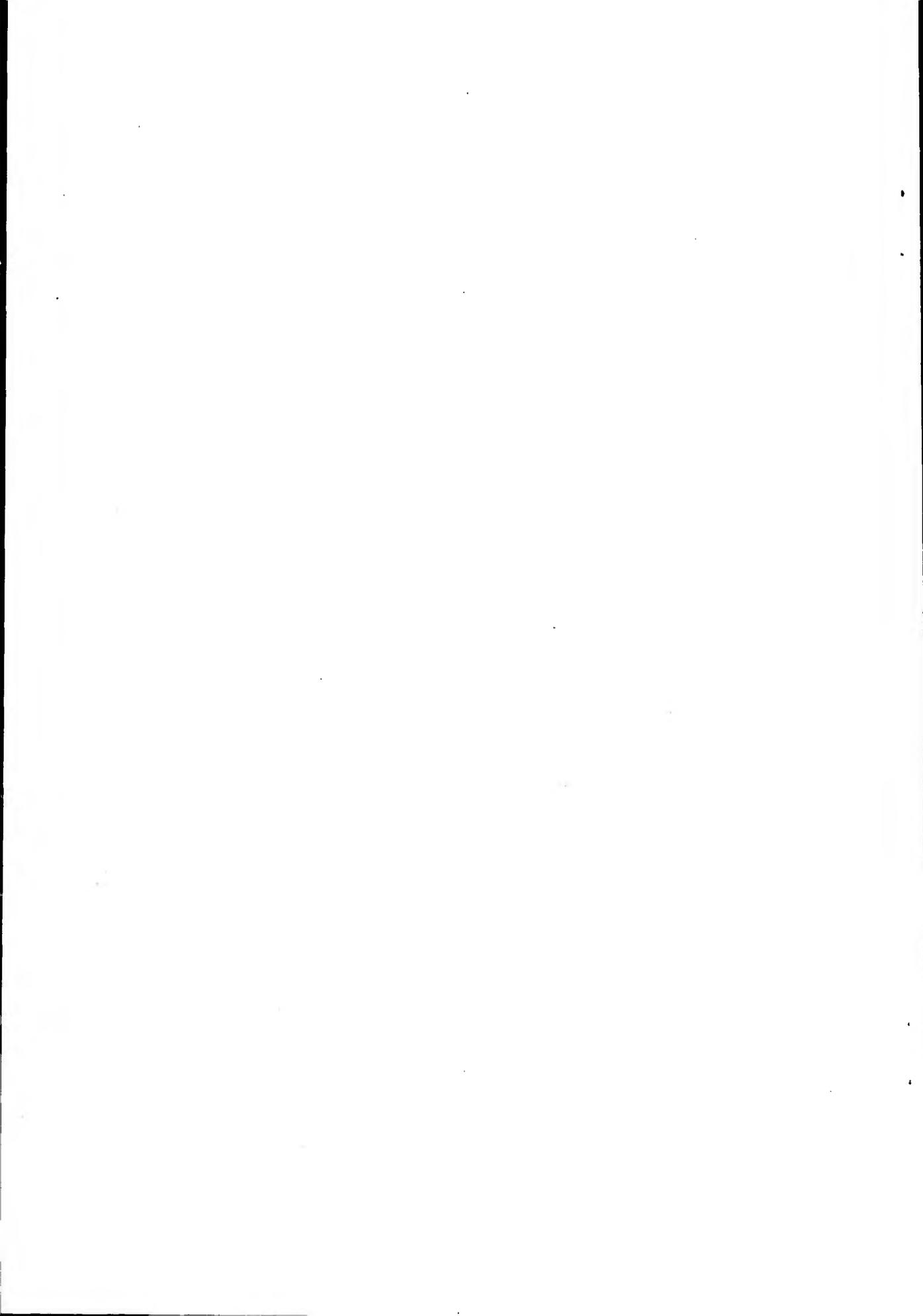
Excusé ou absent par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Edouard Frédéric-Dupont.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean-Marie Bockel, André Borel, René Drouin, Joseph Franceschi, Jean Grimont, Michel Hervé, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Jean Oehler, Maurice Pourchon, Michel Rocard, Dominique Saint-Pierre, Michel Sapin, Jacques Siffre et Mme Catherine Trautmann, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	100	052	
33	Questions..... 1 an	100	054	
83	Table compte rendu.....	52	06	
83	Table questions.....	52	06	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	95	035	
36	Questions..... 1 an	99	340	
86	Table compte rendu.....	52	01	
86	Table questions.....	32	02	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	070	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	070	1 636	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31
Administration : (1) 45-75-81-29

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

